



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/PER/98/4  
17 mars 1999

FRANÇAIS  
Original : ESPAGNOL

---

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrième rapports périodiques que les États parties  
devaient présenter en 1998

Additif

PÉROU \*

[1er juillet 1998]

---

\*Sur décision du Comité des droits de l'homme, la cote des rapports est désormais simplifiée, elle indique le code de l'État partie, l'année de présentation et le numéro d'ordre du rapport.

GE.99-40895 (F)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1	3
Article premier . . . . .	2 - 6	3
Article 2 . . . . .	7 - 21	4
Article 3 . . . . .	22 - 52	7
Article 4 . . . . .	53 - 58	14
Article 5 . . . . .	60	16
Article 6 . . . . .	61 - 71	16
Article 7 . . . . .	72 - 80	18
Article 8 . . . . .	81 - 86	20
Article 9 . . . . .	87 - 96	21
Article 10 . . . . .	97 - 118	23
Article 11 . . . . .	119 - 123	27
Article 12 . . . . .	124 - 127	28
Article 13 . . . . .	128 - 136	28
Article 14 . . . . .	137 - 159	30
Article 15 . . . . .	160 - 165	33
Article 16 . . . . .	166 - 168	34
Article 17 . . . . .	169 - 172	35
Article 18 . . . . .	173 - 175	35
Article 19 . . . . .	176 - 178	36
Article 20 . . . . .	179 - 180	36
Article 21 . . . . .	181 - 183	36
Article 22 . . . . .	184 - 188	37
Article 23 . . . . .	189 - 197	37
Article 24 . . . . .	198 - 201	39
Article 25 . . . . .	202 - 207	40
Article 26 . . . . .	208 - 211	40
Article 27 . . . . .	212 - 215	41

### Introduction

1. En application des dispositions de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pérou présente au Comité des droits de l'homme le quatrième rapport périodique sur les droits de l'homme, dans lequel l'accent est mis sur l'application effective des normes relatives à ces droits, qu'il s'agisse de la mise en oeuvre ou de l'exercice proprement dit des droits consacrés par le Pacte, ainsi que sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits et les difficultés rencontrés à cet égard.

#### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES PREMIER À 27 DU PACTE

### Article premier

2. Le paragraphe 1 de l'article premier du Pacte consacre le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, chaque nation détermine librement son statut ou régime politique et économique et, pour ce faire, se dote de la forme de gouvernement appropriée aux objectifs fixés.

3. Conformément aux dispositions de la Constitution de 1993, le Pérou est une république démocratique et sociale, indépendante et souveraine, l'État est un et indivisible et le Gouvernement est unitaire, représentatif et décentralisé, organisé sur la base du principe de la séparation des pouvoirs. Cela signifie que le Pérou est gouverné par un représentant élu par les citoyens, et que le Gouvernement fait sien le principe de la décentralisation, renonçant à la centralisation géographique du pouvoir et optant pour l'organisation gouvernementale (adoptée par tous les régimes démocratiques du monde) fondée sur la division des pouvoirs : pouvoir exécutif, pouvoir législatif et pouvoir judiciaire, dotés chacun d'une autonomie totale par rapport aux autres.

4. Sur la base de ces principes, le Pérou détermine en toute liberté et souveraineté les fondements de son existence en tant que nation. Il convient d'indiquer selon quelles modalités. On notera à ce sujet que la structure du Gouvernement péruvien est acceptée par la communauté internationale, à laquelle il participe, étant notamment représenté dans des organisations internationales aussi importantes que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains.

5. Le paragraphe 2 de l'article premier du Pacte indique que chaque État partie peut disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale. À cet égard, il convient de préciser que les principes en la matière sont énoncés dans la Constitution de 1993 (chapitre II : De l'environnement et des ressources naturelles, titre III : Du régime économique) qui dispose notamment à l'article 66 que l'État exerce sa souveraineté sur l'utilisation des ressources naturelles - renouvelables et non renouvelables - qui sont considérées comme faisant partie du patrimoine de la nation et à l'article 67 que l'État encourage l'utilisation durable de ses ressources naturelles.

6. Cette faculté qui est ainsi dévolue aux États reste liée aux obligations qui leur incombent en matière de vis-à-vis d'autres pays ou institutions internationales, obligations qui découlent du principe de l'intérêt mutuel, fondement du droit international. Cela implique qu'un État est libre de décider du montant et du mode d'exécution de ces obligations mais le Pacte garantit qu'un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance. En d'autres termes, l'État ne saurait passer le paiement des dettes avant ce qui est indispensable à la subsistance du peuple. C'est pourquoi, le Gouvernement péruvien affecte une partie de ses revenus à des programmes de soutien compensatoire et d'appui social, ainsi qu'à l'exécution de ses engagements internationaux. En tout état de cause, le respect de ces obligations internationales a engendré un afflux considérable de capitaux qui favorisent un développement durable de la société.

#### Article 2

7. En ce qui concerne la question de la discrimination évoquée au paragraphe 1 dudit article, le Gouvernement péruvien s'emploie à ce qu'aucune autorité ou institution publique, nationale ou locale n'encourage ou n'incite à la discrimination sous quelque forme que ce soit, la volonté de l'État étant de protéger les personnes qui se trouvent sur son territoire et qui, de ce fait, relèvent de sa juridiction, sans discrimination aucune.

8. À cet égard, l'ordre juridique péruvien dispose au paragraphe 2 de l'article 2 de la Constitution de 1993 que "toute personne a droit : [...] à l'égalité devant la loi. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de l'origine, de la race, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion, de la situation économique ou de tout autre facteur" et à l'article 26 de ce même texte que "dans la relation de travail, les principes suivants sont respectés : 1. Égalité des chances sans aucune discrimination". La teneur de ces articles de la Constitution se retrouve dans diverses dispositions de fond, règles procédurales et administratives.

9. Le Code de procédure pénale, dans son article V sur les Droits subsistants des personnes emprisonnées, prévoit que "Le régime pénitentiaire est appliqué dans le respect des droits de la personne emprisonnée qui ne sont pas affectés par la condamnation. Toute discrimination raciale, sociale, politique, religieuse, économique, culturelle ou de tout autre type est interdite".

10. L'article VI du Code de procédure civile pose le principe de non-discrimination dans le procès, selon lequel "le juge doit éviter qu'une inégalité entre les personnes pour des raisons de sexe, de race, de religion, de langue ou de situation sociale, politique ou économique, ne porte atteinte au déroulement ou à l'issue du procès.

11. Le Code du mineur précise à l'article IV du titre préliminaire, (Du champ d'application générale), que "le présent Code s'applique à tous les jeunes enfants et adolescents qui habitent sur le territoire péruvien, sans distinction aucune en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique, de la nationalité, de

l'origine sociale, de la situation économique, de l'ethnie, du handicap physique ou mental, ou de toute autre situation personnelle, statut des parents ou des responsables".

12. Par ailleurs, l'article IX du titre préliminaire du Code susmentionné, relatif à la composante humaine du procès dispose que : "L'État garantit un système d'administration de la justice spécialisé, dans lequel le jeune ou l'adolescent sera traité dans sa composante humaine. Dans le cas où le jeune enfant ou l'adolescent appartient à un groupe ethnique ou à une communauté autochtone, outre les principes prévus par le présent code, les us et coutumes du groupe ou de la communauté concernés seront respectés et, dans la mesure du possible, ses autorités seront consultées". Par ailleurs, l'article 15 dudit code, relatif à l'éducation de base prévoit que : "L'État veille à ce que l'éducation de base comprenne : [...] d) le respect de leurs parents, de leur propre identité culturelle, de leur langue, des valeurs nationales, des valeurs de leurs peuples et des cultures différentes de la leur; e) la préparation à une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de solidarité, de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes, d'amitié entre les peuples, les groupes ethniques, nationaux et religieux".

13. Le texte de la loi d'incitation à l'emploi (Ley de Fomento del Empleo D.S. 05-95-TR/décret-loi No 728) dispose, dans son article premier, que : "La politique nationale de l'emploi regroupe un ensemble d'instruments juridiques visant à promouvoir, en accord avec les articles 42, 48 et 130 de la Constitution, un régime d'égalité des chances en matière d'emploi assurant à toutes les personnes l'accès à un emploi utile qui les protège contre le chômage et le sous-emploi, sous toutes leurs formes". Il précise en outre que : "Est nul le licenciement fondé sur : [...] d) la discrimination en raison du sexe, de la race, de la religion, de l'opinion ou de la langue" (art. 62) et que : "Constituent des actes d'hostilité équivalant au licenciement [...] f) les actes de discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, l'opinion ou la langue". (art. 63).

14. La loi No 26772 dispose que : "Les offres d'emploi et l'accès aux moyens d'information sur l'éducation ne pourront comporter d'exigences constituant une discrimination, en matière d'égalité des chances ou de traitement ou supprimant celle-ci ou l'amoindrissant". Depuis le 4 février 1998 le Ministère du travail et de la protection sociale (MTPS) applique la législation contre la discrimination en matière de recrutement de personnel et d'accès aux moyens de formation technique ou professionnelle. Pour déposer une plainte pour discrimination dans l'accès à l'emploi ou à l'éducation, il y a lieu d'adresser au Directeur de l'emploi et de la formation professionnelle de la juridiction dans laquelle les faits se sont produits une demande qui contiendra un exposé des faits, le nom de la personne visée par la plainte, les éléments de preuve matérielle ou autres à l'appui des faits dénoncés et une photocopie du document d'identité de l'auteur de la plainte. Ces éléments seront déposés auprès Bureau de démarches administratives du MTPS ou de ses sièges régionaux.

15. Un règlement récemment promulgué précise que les employeurs recruteurs, les moyens de formation, les agences pour l'emploi et autres instances qui servent d'intermédiaires pour les offres d'emploi seront sanctionnés pour avoir enfreint les règles en vigueur. La sanction sera d'une unité d'imposition fiscale (UIT) et, en cas de récidive, de cinq UIT.

16. La loi posant les bases de la fonction publique et des traitements dans le secteur public (décret-loi No 276) dispose à l'article 24 que "Constituent des droits des fonctionnaires de carrière : a) faire une carrière publique fondée sur le mérite, sans discrimination politique, religieuse, économique, de race ou de sexe, ni en raison de tout autre facteur". Le règlement de la carrière administrative approuvé par le décret suprême No 005-90-PCM, dispose en son article 99 que : "Le fonctionnaire a le droit d'évoluer dans la fonction publique eu égard à ses qualifications professionnelles, sans discrimination sous quelque forme que ce soit".

17. L'article 68 des règles générales du système privé de fonds de pensions et le règlement, en portant organisation et en définissant les fonctions, entériné par la résolution No 00 6-93-EF/SAFP disposent que : "Procéderont au recouvrement des cotisations des personnes affiliées au SPP, les institutions bancaires ou financières qui opèrent au Pérou ou les agences-mêmes des AFP". Lorsque le recouvrement sera effectué par les premières au nom de l'AFP, cette dernière et l'organe de recouvrement devront conclure un accord en ce sens et en remettre une copie au service compétent dans les trois jours qui suivront. Ledit accord spécifiera les conditions et délais d'exécution et comportera au moins les précisions suivantes : "[...] h) obligation d'éviter tout traitement préférentiel et, d'une manière générale, tout type de discrimination en faveur de certains membres ou employeurs au préjudice d'autres, dans le recouvrement des cotisations".

18. La loi générale sur les coopératives, promulguée par le décret-loi No 085, prévoit à l'article 5 ceci : "Toute coopérative a le devoir de : [...] 2. Respecter les règles fondamentales suivantes : 2.2. Reconnaître l'égalité des droits et obligations de tous les membres, sans discrimination aucune".

19. Les règles pour la défense du consommateur en matière de publicité, promulguées par le décret-loi No 691, prévoient à l'article 3 que : "Les annonces respecteront la Constitution et les lois. Aucune ne favorisera ou encouragera quelque forme que ce soit de discrimination raciale, sexuelle, politique ou religieuse. N'y figurera aucun élément propre à susciter des activités antisociales, délictuelles ou illicites, ou paraissant appuyer, louer ou encourager de telles activités".

20. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, la Constitution de 1993, dans son article 200, énonce les garanties constitutionnelles qui s'appliquent lorsque par action ou omission des actes d'exécution obligatoire violent ou menacent de violer les droits reconnus dans la Constitution avec la possibilité de saisir la juridiction internationale, conformément à l'article 205 de la Constitution péruvienne.

21. Les garanties constitutionnelles ainsi énoncées sont les suivantes :

a) Le recours *habeas corpus*, qui vise le cas où une autorité, un fonctionnaire ou une personne quelconque, par action ou par omission, porte atteinte à la liberté individuelle ou aux droits constitutionnels connexes ou menace cette liberté ou ces droits;

b) Le recours en *amparo*, qui vise les cas où une autorité, un fonctionnaire ou une personne quelconque, par action ou par omission, porte ou menace de porter atteinte aux autres droits reconnus par la Constitution ou menace ces droits. Elle ne peut être engagée contre les règles légales ni contre les décisions judiciaires découlant d'une procédure régulière. La loi No 00 23506 sur l'*habeas corpus* et le recours en *amparo*, promulguée le 7 décembre 1982, a pour objet le rétablissement de la situation antérieure à la violation ou menace de violation d'un droit constitutionnel. Ces recours s'appliquent lorsque par action ou omission des actes d'exécution obligatoire violent ou menacent de violer les droits constitutionnels. De plus, le 5 février 1992, a été promulguée la loi No 00 25398, qui complète les dispositions de la loi No 00 23506, loi sur l'*habeas corpus* et l'*amparo*;

c) Le recours en *habeas data*, qui vise le cas où une autorité, un fonctionnaire ou une personne quelconque, par action ou par omission, porte ou menace de porter atteinte aux droits visés dans les paragraphes 5 et 6 de l'article 2 de la Constitution. Le paragraphe 5 dispose que toute personne a le droit : "de demander à toute entité publique, sans en indiquer la raison, les renseignements dont elle a besoin et de les recevoir dans le délai légal, moyennant paiement des frais à acquitter, exception faite des informations touchant la vie privée ou celles qui sont expressément exclues par la loi ou pour des raisons de sécurité nationale...". Le paragraphe 6 précise que : "Toute personne a droit à ce que les services d'information, informatisés ou non, publics ou privés, ne fournissent pas de renseignements touchant à l'intimité personnelle et familiale". Il convient de signaler que, conformément aux dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article 200 de la Constitution de 1993, l'exercice des recours en *habeas corpus* et en *amparo* n'est pas suspendu sous le régime d'exception visé à l'article 137 de la Constitution du Pérou;

d) Le recours en inconstitutionnalité, qui vise les règles ayant rang de loi : lois, décrets législatifs, décrets d'urgence, traités, règlements du Congrès, règles régionales à caractère général et ordonnances municipales qui seraient contraires à la Constitution quant à la forme ou quant au fond;

e) L'action populaire, qui vise, pour atteinte à la Constitution et à la loi, les règlements, règles administratives, décisions et décrets de caractère général, quelle que soit l'autorité dont ils émanent;

f) L'action en exécution, qui vise une autorité ou un fonctionnaire, quel qu'il soit, qui se refuse à respecter une règle légale ou à accomplir un acte administratif, sans préjudice des responsabilités relevant de la loi.

### Article 3

22. Cet article vise à protéger les femmes contre les traitements discriminatoires fondés sur leur condition de femme et consacre leur droit à jouir de tous les droits prévus par le Pacte dans des conditions d'égalité avec les hommes. Ce principe constitue l'un des droits sociaux de la personne. Il suppose qu'en chacun se réalise dans les mêmes conditions et avec les mêmes attributs qu'en la nature humaine. L'égalité devant la loi établit une égalité fondamentale des droits, principe qui est inscrit au paragraphe 2 de l'article 2 de la Constitution de 1993, qui reconnaît le droit de toute

personne à l'égalité devant la loi et qui dispose que nul ne doit être l'objet d'une discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, la situation économique ou tout autre motif.

23. Il doit y avoir conformité entre l'article 3 du Pacte et l'article 103 de la Constitution qui dispose dans sa première partie : "Des lois spéciales peuvent être adoptées parce que la nature des choses l'exige, mais pas en raison de différences d'ordre personnel".

24. L'article 4 de la Constitution est une autre disposition importante. Il établit que la collectivité et l'État accordent une protection particulière aux jeunes enfants, aux adolescents, aux mères et aux personnes âgées en situation d'abandon. Les politiques touchant à l'égalité entre l'homme et la femme visent à obtenir la reconnaissance de la dignité de la personne, dans des conditions de liberté et d'égalité et avec le droit de s'organiser et de jouer un rôle dans la société.

25. En ce qui concerne l'égalité des droits du travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de 1993 : "Le travail est un devoir et un droit. Il est le fondement du bien-être social et un moyen d'épanouissement de la personne". Le travail est le fondement du bien-être social, parce que grâce à lui la société peut obtenir ce dont elle a besoin pour vivre et progresser. Un peuple qui ne travaille pas ne survivra pas, même dans les conditions les plus élémentaires de la vie.

26. Par travail, il faut entendre l'activité physique ou intellectuelle orientée vers la production de biens et services. C'est un droit de la personne ainsi qu'il est dit au paragraphe 15 de l'article 2 de la Constitution de 1993 : "Toute personne a le droit [...] de travailler librement, dans le respect de la loi". En outre, l'article 23 de la Constitution dispose que "Le travail, sous ses différentes formes, est, à titre prioritaire l'objet de la sollicitude de l'État, lequel protège tout spécialement la mère, le mineur et le handicapé qui travaillent. Il ressort de cet article que l'État accorde une attention prioritaire au travail et une protection particulière aux mères, aux mineurs et aux handicapés qui travaillent. L'État adopte des dispositions législatives de divers ordres qui fixent les règles de la relation de travail entre l'employé et l'employeur.

27. Conformément à l'article 23 susmentionné de la Constitution, l'État a le devoir d'instaurer des conditions propices au progrès social et économique grâce à une politique de l'emploi, selon les deux axes suivants : politique d'incitation à l'emploi productif, avec création de postes de travail entraînant la production de plus de richesses, et la formation du travailleur pour accroître ses compétences et qualifications dans ses secteurs d'activité. En vertu dudit article, il incombe à l'État de promouvoir l'instauration de conditions propices au progrès, notamment par des politiques d'incitation à l'emploi productif. En outre, l'article 26 de la Constitution dispose que "La relation de travail respecte les principes suivants :

- a) Égalité des chances sans discrimination;
- b) Impossibilité de renoncer aux droits reconnus par la Constitution et par la loi;

c) Interprétation au profit du travailleur en cas de doute insurmontable quant au sens de telle ou telle norme".

La relation de travail est une relation juridique au sein de laquelle s'exerce le travail quotidien, avec la subordination du travailleur à l'employeur. En ce qui concerne l'égalité des chances sans discrimination, cette expression signifie que, à conditions égales, toutes les personnes doivent avoir la même possibilité de progresser dans le travail. Il est évident que cet alinéa est lié au principe de non-discrimination des personnes énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 de la Constitution.

28. Dans le Code civil de 1984 en vigueur actuellement, le législateur a supprimé une série de dispositions discriminatoires à l'égard de la femme, qui figuraient dans le Code civil de 1936 en vigueur jusqu'au 13 novembre 1984. Ces dispositions ont été détaillées dans le troisième rapport périodique sur le Pacte (voir document CCPR/C/83/Add.1).

29. Les femmes sont victimes de diverses formes de violence, au premier rang desquelles la violence sexiste qu'elles subissent tout au long de leur vie, suivie de la violence sexuelle et familiale. La violence contre la femme existe dans toutes les classes sociales, sans distinction de conditions socioéconomiques ou de niveau d'éducation. Dans le couple, elle recouvre aussi bien des agressions physiques, psychiques que sexuelles, la maternité imposée, l'enfermement au foyer, l'interdiction de travailler, d'avoir des loisirs, des activités communautaires ou politiques, la persécution, l'expulsion du foyer, etc.

30. La violence familiale fait l'objet de la loi No 26260 qui entérine les règles sur la politique de l'État et de la société face à la violence familiale. Aujourd'hui, les imprécisions qu'elle contenait ont été clarifiées par la loi No 26763, publiée le 25 mars 1997, qui l'amende, faisant d'elle une norme au cadre mieux défini avec la modification des articles 2, 3 (al. a), d), f) et h)), 4, 5, 7, 9, 10, 12 et 14.

31. L'article 2 de la loi No 26260 disposait ceci : "Constituent des actes de violence familiale, les sévices physiques et psychiques entre conjoints, concubins ou personnes ayant engendré des enfants ensemble alors qu'elles ne vivaient pas ensemble, et les actes de parents ou de tuteurs de mineurs sous leur responsabilité". Cet article a été modifié comme suit : "La violence familiale s'entend de toute action ou omission qui cause un dommage physique ou psychique, tout sévice sans lésion, y compris la menace ou contrainte graves, infligée entre conjoints, concubins, ascendants, descendants, collatéraux jusqu'au quatrième degré de consanguinité et jusqu'au deuxième degré d'alliance, ou entre les personnes habitant sous le même toit, dans la mesure où elles n'entretiennent pas de relations contractuelles ou professionnelles".

32. Il convient également de signaler que l'alinéa a) de l'article 3 de la loi No 26260, en vertu duquel la dignité de la personne humaine et les droits de la femme et du mineur devaient être plus strictement respectés, a été modifié; à présent, le respect de la dignité de la personne humaine et les droits de la femme, du jeune enfant, de l'adolescent et de la famille doivent être strictement respectés.

33. L'alinéa d) de ce même texte qui était ainsi libellé : "Mettre en place des mécanismes juridiques efficaces pour les victimes de violence familiale, au moyen de procédures se caractérisant par un minimum de formalisme et tendant à proposer des mesures" a été modifié comme suit : "Mettre en place des procédures juridiques efficaces pour les victimes de violence familiale, se caractérisant par un minimum de formalisme et tendant à proposer des mesures, l'indemnisation des dommages et préjudices causés, ainsi que la prise en charge gratuite des examens médicaux demandés par la police, le ministère public ou le pouvoir judiciaire".

34. L'alinéa f) de la loi No 26260 qui disposait ceci : "Instituer des *comisarías* pour les femmes là où ils se justifient et renforcer les services de police avec des effectifs spécialisés dans la violence familiale" a été modifié comme suit : "Renforcer les bureaux de police en place avec des unités spécialisées dotées de personnel apte à s'occuper des cas de violence familiale. La police nationale veillera à ce que pendant leur formation puis pendant leur carrière, les policiers soient sensibilisés à tous les aspects de la violence familiale et apprennent à la gérer comme il convient".

35. L'alinéa h) de ce texte ainsi libellé : "Donner au personnel de police, aux procureurs et aux magistrats de la République une formation qui leur permette de jouer un rôle efficace dans la lutte contre la violence familiale" a été modifié comme suit : "Donner au personnel de police, aux procureurs, aux juges, aux médecins légistes, aux agents de santé, aux personnels de l'enseignement et au personnel des bureaux municipaux une formation qui leur permette de jouer un rôle efficace dans la lutte contre la violence familiale. Les mesures visées au présent article seront coordonnées par le Ministère de la condition de la femme et du développement humain".

36. L'article 4 de cette même loi (No 26260) établissait, en matière de compétence, que : "Sont habilités à intervenir lorsque des actes de violence familiale sont commis : la police nationale, le ministère public et le pouvoir judiciaire"; il a été modifié comme suit : "Les bureaux municipaux pour la défense de l'enfant et de l'adolescent pourront, dans l'exercice de leurs attributions, mener des audiences de conciliation destinées à résoudre les conflits engendrés par la violence familiale".

37. L'article 5 de ladite loi qui disposait que : "La police nationale, par l'intermédiaire des *comisarías* pour les femmes et les mineurs, et en tout cas d'un personnel spécialisé, reçoit de préférence les plaintes et effectue les enquêtes préliminaires pertinentes" est à présent libellé comme suit : "La police nationale, dans tous les commissariats de police, recevra les plaintes pour violence familiale et effectuera les enquêtes préliminaires pertinentes. Les plaintes pourront être présentées oralement ou par écrit".

38. Une enquête de police est ouverte d'office, indépendamment de ce que fait le plaignant, et prend fin par un rapport ou un procès-verbal qui en consigne les résultats. Au cours de celle-ci, les informations nécessaires à l'établissement des faits peuvent être demandées. La police nationale, à la demande de la victime, fera le nécessaire pour assurer son intégrité. En cas de flagrant délit ou de risque très sérieux de flagrant délit, la police nationale est habilitée à perquisitionner au domicile de l'agresseur.

En cas de flagrant délit, elle pourra le placer en détention, enquêter pendant un délai maximum de 24 heures et faire rapport au ministère public compétent de la province. Elle pourra aussi amener le prévenu réticent à collaborer de gré ou de force avec elle.

39. Le procès-verbal de police sera remis au juge de paix ou au procureur de la province de la justice pénale selon le cas, ainsi qu'au juge aux affaires familiales, afin qu'ils exercent les attributions définies par la loi No 26260. La partie intéressée pourra aussi demander une copie du procès-verbal à toutes fins utiles, et demander que communication en soit donnée au juge chargé d'un procès sur ce sujet ou en relation avec celui-ci".

40. L'article 7 de la loi No 26260 qui disposait que : "Le ministère public, par l'intermédiaire du procureur compétent de la province de la justice civile, interviendra en s'efforçant toujours de réconcilier les couples et les autres membres de la famille en conflit et pourra prendre les mesures de sécurité qui s'imposent" a été modifié comme suit : "Le procureur compétent de la province chargé des affaires familiales instruira les plaintes formulées oralement ou par écrit, directement par la victime, par les membres de sa famille, par toute personne visée à l'article 2 de la présente loi ou, s'il s'agit de mineurs, par toute personne ayant connaissance des faits".

41. La loi No 26763 énonce diverses mesures de protection immédiates - la liste n'en est pas exhaustive - qui peuvent être prises à la demande de la victime. Ces mesures consistent entre autres à faire partir du domicile l'auteur des actes de violence, à l'empêcher de harceler la victime, à suspendre provisoirement les visites, à procéder à un inventaire de ses biens et à prendre toutes autres mesures de protection immédiate pour assurer l'intégrité physique, psychique et morale de la victime. Par ailleurs, cette dernière et son agresseur seront convoqués en audience de conciliation en vue de mettre fin aux actes de violence. Lorsque l'audience se solde par un échec, le procureur saisit le juge aux affaires familiales.

42. En vertu de l'article 9 de la loi No 26260, les affaires de violence familiale étaient confiées indifféremment au juge civil compétent du lieu de résidence du plaignant ou de celui de l'agresseur, ou du lieu du dernier domicile du couple, ou du lieu de l'agression qui statuait selon une procédure accélérée, était habilité à prendre les mesures qui s'imposaient pour mettre fin à tout type de violence et pouvait ordonner la suspension provisoire de la cohabitation et de toute visite à la victime. L'article a été modifié. Désormais, est compétent pour connaître des affaires de cette nature un juge spécialisé, celui des affaires familiales du lieu du domicile de la victime ou du lieu de l'agression, indistinctement, les poursuites sont engagées à la demande de la victime de violence ou de son représentant, du procureur aux affaires familiales, et un procès unique a lieu.

43. La décision de justice qui clôt le procès établit s'il y a eu ou non la violence familiale et arrête les mesures de protection à prendre en faveur de la victime. Le juge peut ordonner entre autres la suspension provisoire de la cohabitation, le départ temporaire de l'agresseur du domicile, l'interdiction provisoire de toute visite de l'agresseur ou toute autre forme

de harcèlement de la victime; l'instauration d'un traitement pour la victime, sa famille et son agresseur, la réparation du dommage et le versement d'une pension alimentaire pour la victime.

44. L'article 10 de la loi No 26260 disposait ceci : avaient un intérêt légitime à demander une protection en faveur de la victime de violence familiale : la victime elle-même si elle était mineure, ses père ou mère, les membres de sa famille par le sang, le ministère public et toute autre personne ayant connaissance de tels actes. Cet article a été modifié comme suit : "Si des mesures de précaution visant à protéger la victime sont décidées par le juge pénal, elles ne pourront être requises au civil. De telles mesures peuvent, cependant, être demandées au civil avant l'ouverture du procès, à titre de précaution hors procès".

45. L'article 12 de la loi No 26260 qui était ainsi libellé : "L'intervention du juge des enfants est soumise aux dispositions du Code du mineur" a été modifié comme suit : "Lorsque le juge pénal ou le juge de paix professionnel connaît de délits ou de crimes de violence familiale, il est habilité à prendre toutes les mesures de protection prévues par la présente loi. Les mesures visées dans le présent article pourront être prises à l'ouverture du procès, au cours de son instruction ou lors du prononcé du jugement, en application des dispositions pertinentes du Code de procédure civile. Des restrictions pourront aussi être imposées, au moment d'ordonner la comparution de l'inculpé et de rendre le jugement, sous peine d'ordonner son placement en détention en cas de conduite inappropriée".

46. L'article 14 de la loi No 26260 disposait que : "Les juges peuvent solliciter la collaboration de toutes les organisations ou entités publiques ou privées qui se consacrent à la protection du mineur, de la femme et de la famille, en vue d'accompagner les victimes des faits dénoncés et concourir à la mise en oeuvre et au suivi des mesures de protection visées par la loi". Il a été modifié de la manière suivante : "La police nationale, le ministère public et le pouvoir judiciaire peuvent solliciter la collaboration de toutes les institutions publiques ou privées aux fins d'expertise médico-psychique des victimes de violence, des agresseurs et de leur environnement familial, en vue d'accompagner les victimes de violences et leur famille, et de concourir à la mise en oeuvre et au suivi des mesures visées par la présente loi. Les certificats délivrés par les établissements de santé publics ont pleinement valeur probante dans les procès pour violences familiales, et sont établis gratuitement. Il en va de même de ceux qui sont délivrés par des institutions privées, avec lesquelles le ministère public et le pouvoir judiciaire concluent des accords, aux fins de procéder à des expertises".

47. Par ailleurs, il existe au Pérou divers mécanismes institutionnels de protection des droits de la femme destinés à promouvoir le développement social et économique des femmes et des enfants de sexe féminin. Ils collaborent avec l'État à la formulation de politiques publiques propices au développement global et durable.

48. Un décret de septembre 1995 a institué la Commission de la femme, du développement humain et du sport du Congrès de la République qui a commencé à exercer ses fonctions en 1996. Importante instance de discussion, de développement conceptuel et de sensibilisation des parlementaires, cette

commission compte aujourd'hui le plus grand nombre de membres au sein du Congrès et est l'une des plus actives. En font partie 18 personnes, hommes et femmes de toutes tendances politiques et de tous horizons. Elle propose des projets de loi nécessaires à la protection et à la reconnaissance des droits de la femme et en assure la diffusion; elle propose des dérogations aux lois en vigueur qui sont préjudiciables à la femme; elle dénonce les cas de discrimination et de violence contre les femmes. À l'heure actuelle, elle exerce une fonction consultative.

49. Un service du défenseur spécialisé en droits de la femme a été créé au sein du service du défenseur du peuple en octobre 1996, avec pour mission de protéger les droits de la femme. Il s'occupe de nombreuses affaires de violences contre les femmes, raison pour laquelle il contribue de manière significative à l'analyse et au traitement de l'information sur les cas concrets qui sont dénoncés et il collabore en vue de renforcer les instruments juridiques qui améliorent la qualité de vie des femmes et leur accès aux services publics et privés qu'offre la société.

50. L'instance la plus haute créée dans ce domaine est le Ministère de la condition de la femme et du développement humain (PROMUDEH) institué par le décret-loi No 866 du 29 octobre 1996 pour concrétiser la priorité accordée à ce groupe de la population qui est l'un des plus vulnérables du pays : les femmes. Le PROMUDEH se propose de renforcer le rôle de la femme et de la famille dans la société, par le biais de politiques permettant de mettre en oeuvre des programmes et des projets de développement social et de lutte contre l'extrême pauvreté en prenant en compte dans tous ses programmes de façon à ce qu'elles soient davantage présentes dans la sphère politique, sociale, juridique, économique et culturelle; en d'autres termes qu'elles deviennent des citoyennes à part entière.

51. La création du PROMUDEH s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing, conformément à l'engagement pris par le Pérou à la Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995), au cours de laquelle il a été convenu de promouvoir dans les États la création d'instances de haut niveau chargées de formuler et de mettre en oeuvre des politiques favorisant l'égalité des chances entre hommes et femmes. L'État péruvien, par le biais du PROMUDEH, a intégré dans sa stratégie les éléments suivants : la prise en compte des jeunes, la violence familiale et la santé pour tous. Cela permettra de mettre en oeuvre des politiques et des programmes authentiquement égalitaires et non discriminatoires à l'égard des femmes et des hommes, dans le cadre d'un développement visant à améliorer la qualité de vie des deux sexes.

52. La loi sur la politique nationale de la population vise à renforcer la famille en tant qu'élément de base de la société. Elle préconise l'adoption de mesures qui permettent aux personnes et aux couples de déterminer librement, en connaissance de cause et en toute responsabilité le nombre et l'espacement des naissances offrant à cet effet des services d'éducation et de santé en tant que contribution à la stabilité et à la solidarité familiales ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de vie. L'éducation et la socialisation des enfants doivent être partagées, un traitement égalitaire entre les sexes garantit l'harmonie, la stabilité et la solidarité entre tous les membres

de la famille. La revalorisation du travail domestique au sein de la famille contribue à l'économie du pays, à laquelle doivent participer les hommes comme les femmes.

#### Article 4

53. La Constitution de 1993, à l'article 137 relatif au régime d'exception, autorise le Président de la République, agissant avec l'accord du Conseil des ministres, à décréter, pour une durée déterminée, et pour tout ou partie du territoire et en en rendant compte au Congrès ou à la Commission permanente, les mesures d'exception suivantes.

54. L'état d'urgence : proclamé en cas de trouble à la paix ou à l'ordre intérieur, de catastrophe ou de circonstances graves affectant la vie de la nation. Dans cette éventualité, le Président peut restreindre ou suspendre l'exercice des droits constitutionnels reconnus par la Constitution qui se rattachent à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire. La durée de l'état d'urgence ne peut dépasser 60 jours, toute prolongation exige un nouveau décret. Sous l'état d'urgence, les forces armées assument le contrôle de l'ordre intérieur quand le Président de la République le décide.

55. L'état de siège : proclamé en cas d'invasion, de guerre civile, de menace imminente de ces événements. Le décret doit préciser quels sont les droits fondamentaux dont l'exercice n'est pas limité ou suspendu. Sa durée ne peut excéder 45 jours. Lorsque l'état de siège est décrété, le Congrès de la République se réunit de plein droit. Sa prolongation exige l'approbation du Congrès.

56. Dans la vie sociale et politique d'un pays, des circonstances exceptionnelles d'une extrême gravité peuvent menacer la continuité de l'État et de la société. Étant donné leur caractère extraordinaire, elles doivent être réglementées par des dispositions spécifiques de la Constitution qui ne sont précisément pas celles qui s'appliquent en temps ordinaire. En pareil cas, des pouvoirs élargis sont conférés au Gouvernement qui peut décréter la suspension ou la restriction de l'exercice par les citoyens de certains droits fondamentaux.

57. La Constitution régleme les situations d'exception pour garantir non seulement la résolution de la crise, mais aussi le retour à la normalité constitutionnelle afin d'assurer la pérennité de la Constitution. À cet effet, elle permet l'adoption de mesures rapides, efficaces et extrêmes, car dans le cas contraire, l'ordre constitutionnel ou la société elle-même serait sous la menace d'une disparition imminente. Dans ce cas, certains droits constitutionnels spécifiques peuvent être suspendus ou restreints afin de faciliter le retour à la normalité constitutionnelle.

58. D'après les décrets suprêmes Nos 062, 063, 064, 067 et 068 DE/CCFFAA (déclarations de l'état d'exception/commandement commun des forces armées) publiés au Journal officiel "*El Peruano*", respectivement au cours des mois de novembre et de décembre 1997, les lieux déclarés en état d'urgence (voir le tableau ci-joint), représentent au total 15,77 % du territoire péruvien et les 84,23 % restants étant soumis à l'état de droit.

Zones du territoire national déclarées en état d'urgence

DÉPARTEMENTS	SECTEURS	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE DE LEVÉE	DÉCRET SUPRÊME (DS)
LIMA	District de Ate. Los Olivos, San Juan de Lurigancho, San Juan de Miraflores, Sañ Luis, San Martin de Porres, Villa El Salvador et Villa María del Triunfo de la province de Lima	13 décembre 97	10 février 98	DS 067 DE/CCFFAA du 6 décembre 97
PASCO	Province d'Oxapampa	30 novembre 97	28 janvier 98	DS 063 DE/CCFFAA du 25 novembre 97
JUNIN	Provinces de Satipo et de Chanchamayo	30 novembre 97	28 janvier 98	DS 063 DE/CCFFAA du 25 novembre 97
HUANCAVELICA	Province de Huancavelica, Castrovirreyna et Huaytara	30 novembre 97	28 janvier 98	DS 063 DE/CCFFAA du 25 novembre 97
AYACUCHO	Province de Huamanga, Cangallo et La Mar	30 novembre 97	28 janvier 98	DS 063 DE/CCFFAA du 25 novembre 97
CUZCO	District de Quimbiri et Pichari, province de la Convención	30 novembre 97	28 janvier 98	DS 063 DE/CCFFAA du 25 novembre 97
APURIMAC	Province de Chincheros	30 novembre 97	28 janvier 98	DS 062 DE/CCFFAA du 25 novembre 97
HUANUCO	Toutes les provinces (sauf celles de Puerto Inca, Yarowilca, Dos de Mayo et le district de Huacrachucco, province de Marañon)	30 novembre 97	28 janvier 98	DS 064 DE/CCFFAA du 25 novembre 97
HUANUCO	Province de Puerto Inca	26 décembre 97	28 février 98	DS 068 DE/CCFFAA du 19 décembre 97
SAN MARTÍN	Toutes les provinces	30 novembre 97	28 janvier 98	DS 064 DE/CCFFAA du 25 novembre 97
LORETO	District de Yurimaguas, province de Alto Amazonas	30 novembre 97	28 janvier 98	DS 064 DE/CCFFAA du 25 novembre 97
UCAYALI	Province de Coronel Portillo Padre Abad	26 décembre 97	23 février 98	DS 068 DE/CCFFAA du 19 décembre 97

Article 5

59. Il convient de préciser au sujet de cet article qu'il n'existe au Pérou aucun texte législatif ni aucune norme de droit positif qui autorise à se livrer à une activité ou à accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le Pacte ou à des limitations plus amples que celles qui sont prévues audit Pacte.

Article 6

60. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, la Constitution péruvienne de 1993 dispose, au paragraphe 1 de l'article 2, que "Toute personne a droit à la vie, à son identité, à son intégrité morale, psychique et physique, à son libre épanouissement et à son bien-être. Elle est, dès sa conception, un sujet de droit pour tout ce qui touche à la sauvegarde de son intérêt". Le droit à la vie est au centre de toutes les valeurs et à la base même d'un minimum d'ordre dans la société. Il est inhérent à la personne humaine. Il est pleinement garanti par la loi.

61. Par ailleurs, l'article premier du Code civil de 1984 prévoit que : "La personne humaine est un sujet de droit dès sa naissance. La vie humaine commence au moment de la conception. De la sorte, le fœtus est un sujet de droit pour tout ce qui touche à la sauvegarde de son intérêt, et les droits patrimoniaux sont dévolus à l'enfant à la condition qu'il naisse vivant". Aux termes de l'article 5 du Code susmentionné : "Le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté, à l'honneur et les autres droits inhérents à la personne humaine sont inaliénables et ne peuvent faire l'objet d'une renonciation".

62. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, l'article 140 de la Constitution prévoit que la sentence de mort ne peut être prononcée que pour le crime de trahison en temps de guerre et celui de terrorisme, conformément aux lois et aux instruments qui lient le Pérou. Dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les nations ont souscrit l'engagement d'assurer le respect des droits de l'homme, qui constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix. La question de la peine de mort est indissociable de ces principes car le droit à la vie est le fondement de l'exercice de tous les droits proclamés dans la Déclaration universelle. L'être humain est titulaire du droit à la vie par-delà toute considération de race, de nationalité, de sexe, de langue, de religion et de frontières. Bien que ce droit soit consacré dans les principaux instruments juridiques internationaux et dans la législation de divers pays, la peine de mort constitue une restriction de ce droit.

63. Le Pérou est partie à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, instruments qui prévoient l'abolition de la peine de mort ou, tout au moins, en restreignent l'utilisation aux crimes exceptionnels.

64. Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme comme la Convention américaine relative aux droits de l'homme, autorisent le recours à la peine de mort pour les "crimes les plus graves". Même si aucune disposition des instruments internationaux ne précise ce que recouvre cette expression, on ne saurait se prononcer sur ce sujet sans prendre en considération la nature et la gravité des problèmes économiques et sociaux propres à chaque pays. Toutefois, il est absolument inadmissible que de nombreuses infractions entrent dans la catégorie des "crimes graves".

65. Or, comme il a déjà été indiqué, la législation péruvienne n'autorise l'application de la peine de mort que pour les actes de trahison en temps de guerre et les actes de terrorisme. Elle s'inscrit de ce fait dans le courant actuel qui considère qu'une législation qui autorise à porter atteinte à la vie des individus pour des raisons autres qu'exceptionnelles ne respecte pas la condition humaine. Il convient toutefois de préciser que la disposition constitutionnelle évoquée plus haut (l'article 140 de la Constitution) n'a

fait l'objet d'aucun règlement d'application et que, de ce fait, dans la pratique, la peine capitale n'est pas appliquée au Pérou.

66. Par ailleurs, les dispositions législatives spéciales relatives au crime de terrorisme (décret-loi No 25475 publié le 6 mai 1992 et décret-loi No 25659 publié le 13 août 1992) prévoient que la peine maximale encourue pour cette infraction est la réclusion criminelle à perpétuité. Elles étaient déjà applicables avant l'entrée en vigueur de l'actuelle Constitution et n'ont pas été modifiées à ce jour. Par conséquent, en application du principe de la légalité, la peine capitale n'est pas appliquée au Pérou dans la pratique.

67. En outre, une condamnation pour acte de terrorisme ou trahison ne saurait transgresser le principe de la légalité que pose l'article 2 du titre préliminaire du Code pénal, selon lequel : "Nul ne peut être puni pour un acte qui n'était pas qualifié de délit ou crime par la loi en vigueur au moment où il a été commis, ni condamné à une peine ou à une mesure de sécurité qui n'est pas prévue par la loi". Dans le même esprit, c'est le principe de la peine la plus favorable à l'inculpé qui s'applique.

68. S'agissant du troisième paragraphe de l'article 6 du Pacte qui fait référence au crime de génocide, il convient de relever l'entrée en vigueur, le 21 février 1998, de la loi No 26926 portant modification de plusieurs articles du Code pénal actuel qui date de 1991 et auquel a été ajouté un titre XIV-A consacré aux crimes contre l'humanité, dont l'article 319 dispose que : "Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 20 ans au moins quiconque, dans l'intention de détruire, totalement ou partiellement, un groupe national, ethnique, social ou religieux :

1. Tue des membres de ce groupe;
2. Porte gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale des membres de ce groupe;
3. Soumet ce groupe à des conditions d'existence de nature à entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
4. Prend des mesures destinées à empêcher les naissances au sein de ce groupe;
5. Effectue des transferts forcés d'enfants dans un autre groupe".

69. L'incrimination dans le Code pénal du génocide témoigne une fois de plus de la volonté politique de l'État de respecter strictement les droits de l'homme et de s'acquitter ainsi des engagements qu'il a souscrits à l'Organisation des Nations Unies.

70. Le paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte dispose que tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de sa peine. Cette disposition ne saurait s'appliquer dans la pratique au Pérou pour les raisons évoquées à propos du paragraphe 2 de ce même article du Pacte.

71. Conformément au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte, la législation péruvienne ne prévoit pas la peine de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et cette peine ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. Aux termes de l'article 20 du Code pénal : "Sont pénalement irresponsables : [...] 2. Les mineurs de 18 ans". Il en découle que, si un mineur de 18 ans ne peut être tenu pour pénalement responsable de ses actes, il ne pourra en conséquence être condamné à mort.

Article 7

72. La législation péruvienne protège les citoyens contre les faits visés dans ledit article à savoir que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; de même, nul ne peut être soumis sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. En effet, la Constitution de 1993 établit, à l'article 2, que : "Toute personne a droit :

1. À la vie, à son identité, à son intégrité morale, psychique et physique, à son libre épanouissement et à son bien-être. Le fœtus est un sujet de droit pour tout ce qui touche à la sauvegarde de son intérêt.

[...]

24. À la liberté et à la sécurité de sa personne. De ce fait :

- h. Nul ne doit être victime de violences morales, psychiques ou physiques ni être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou humiliants. Chacun peut demander qu'une personne victime de sévices ou qui se trouve dans l'impossibilité de s'adresser elle-même à l'autorité compétente soit immédiatement vue par un médecin. Les déclarations obtenues par la violence sont dénuées de valeur. Quiconque y a recours engage sa responsabilité".

73. Le Code pénal (décret-loi No 635) dispose, à l'article 128, : "Sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de quatre ans au plus quiconque met en danger la vie ou la santé d'une personne placée sous son autorité, sa tutelle ou sa curatelle ou confiée à sa charge, ou à sa surveillance en privant celle-ci des aliments ou des soins indispensables, en la soumettant à un travail excessif ou inadapté ou en abusant de mesures de correction ou de discipline".

74. D'autres dispositions de ce même code prévoient ceci :

Article 151 : "Sera puni d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder deux ans quiconque, par la menace ou la violence, oblige une personne à faire ce que la loi ne demande pas ou l'empêche de faire ce qu'elle n'interdit pas".

Article 152 : "Sera puni d'une peine privative de liberté de 10 ans au moins et de 15 ans au plus quiconque prive une personne de sa liberté sans y être autorisé.

Encourt une peine de 20 ans au moins et de 25 ans au plus quiconque :

1. Trompe, corrompt une personne, la traite avec cruauté ou met en danger sa vie ou sa santé [...]
8. Oblige une personne à faire partie d'une organisation criminelle ou oblige cette personne ou un tiers à fournir sous quelque forme que ce soit une aide économique ou autre à cette organisation [...]
10. Est reconnu coupable de terrorisme.

La peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité en cas de graves blessures corporelles ou de graves atteintes à la santé physique ou mentale de la victime, ou si celle-ci décède pendant sa séquestration ou des suites dudit acte de terrorisme".

Article 153 : "Sera puni de la peine privative de liberté de quatre ans au moins et de 10 ans au plus et de la peine complémentaire prévues aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 36 quiconque séquestre ou transfère en un autre endroit un mineur ou une personne incapable de subvenir à ses besoins en faisant usage de violence, de menaces, de tromperie ou autre acte frauduleux en vue d'obtenir un avantage économique de cette personne ou de l'exploiter socialement ou économiquement".

Article 153 A : "Sera puni de la peine privative de liberté de cinq ans au moins et de 12 ans au plus et de la peine complémentaire prévues aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 36 tout agent de la fonction publique ou directeur d'une entreprise privée qui entretient des liens particuliers ou de façon générale avec des mineurs ou des incapables et qui, abusant de sa fonction, les séquestre ou transfère arbitrairement cette personne d'un endroit à un autre".

75. Le Code de procédure pénale (décret-loi No 638) prévoit à l'article 195 que : "Pour être recevables, les moyens de preuve doivent avoir été obtenus de façon régulière et présentés suivant la procédure prévue par la loi".

76. Le Code d'application des peines (décret-loi No 654) précise, à l'article 111 du titre préliminaire : "L'exécution des peines et des mesures privatives de liberté ne donnera lieu à aucune torture, à aucun traitement inhumain ou dégradant ni à aucun autre acte ou procédé qui porte atteinte à la dignité de la personne emprisonnée" et à l'article 14 que : "La personne emprisonnée a le droit de porter plainte auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire. S'il n'est pas donné suite à sa plainte, elle peut saisir le représentant du ministère public, par n'importe quel voie de recours".

77. Le Code du mineur (décret-loi No 26102) prévoit, à l'article 4 que : "Tout jeune enfant ou adolescent a droit au respect de son intégrité personnelle. Il ne peut pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels ou dégradants. Sont considérés comme des pratiques esclavagistes le travail forcé, l'exploitation économique, de même que la prostitution des enfants, la traite, la vente et le trafic de jeunes enfants et d'adolescents".

78. En signant et en ratifiant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'État péruvien s'est engagé à adopter des mesures efficaces, dans les domaines législatif, administratif, judiciaire ou autres, pour empêcher que la torture ne soit pratiquée sur son territoire. À cette fin, il a adopté, avec effet à compter du 21 février 1998, la loi No 26926 qui porte modification de divers articles du Code pénal auquel elle ajoute le titre XIV-A, relatif aux crimes contre l'humanité. Le crime de torture est défini à l'article 321 de ce texte, qui prévoit que :

"Sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins et de 10 ans au plus tout fonctionnaire ou agent public ou autre qui, avec l'autorisation ou le consentement du prévenu, inflige à une personne de grandes souffrances physiques ou mentales, même si celles-ci ne laissent pas de séquelles, en vue d'obtenir d'elle ou d'un tiers un aveu ou un renseignement, ou de la punir pour un acte qu'elle a commis

ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou encore en vue de l'intimider ou de faire pression sur elle.

Si lesdites tortures ont causé la mort de la victime ou de graves lésions et que l'auteur de ces faits pouvait prévoir ce résultat, la durée de la peine sera de 8 ans au moins et de 20 ans au plus dans le premier cas et de 6 ans au moins et de 12 ans au plus dans le second."

79. Depuis l'adoption de la disposition précitée, le crime de torture est puni par la justice pénale selon des règles qui s'appliquent de manière systématique au Pérou. Les juges sont ainsi en mesure d'administrer correctement la justice en infligeant aux auteurs d'actes de torture des peines spécifiques et non plus des peines sanctionnant d'autres infractions pénales comme les coups et blessures ou les homicides. Cela dit, lorsque la torture ne faisait pas l'objet d'une incrimination spécifique dans le droit pénal en vigueur, elle n'en était pas moins sévèrement réprimée par des peines sanctionnant des infractions connexes.

80. En outre, la disparition forcée constitue désormais une infraction aux termes de l'article 320 qui a été ajouté au Code pénal susmentionné : "Tout fonctionnaire ou agent public qui prive une personne de sa liberté en faisant exécuter ou en exécutant lui-même des décisions qui ont pour résultat sa disparition dûment prouvée sera puni de la peine privative de liberté de 15 ans ou moins et de la peine complémentaire prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 sus-visé".

#### Article 8

81. La Constitution de 1993 énonce, au paragraphe 24 b) de l'article 2 : "Chacun a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut, en conséquence, être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas prévus par la loi. Sont interdits l'esclavage, la servitude et la traite des êtres humains sous quelque forme que ce soit".

82. Le droit à la liberté de sa personne est un droit fondamental que consacre l'actuelle Constitution péruvienne. L'esclavage est interdit car il prive de sa liberté une personne qui tombe sous la domination d'un autre être humain. L'interdiction de la servitude repose sur le principe que la loi reconnaît à chacun le droit de jouir pleinement de sa liberté et qu'en découlent de nombreux droits, principalement en ce qui concerne la liberté du travail et celle de circuler librement.

83. Il est aussi fait référence dans la Constitution à l'interdiction de la traite des êtres humains. Celle-ci se définit historiquement par le profit qui peut être tiré de l'exploitation d'autrui. Ses formes les plus courantes sont la vente d'esclaves et la prostitution de personnes que l'on propose d'élever, de prendre en charge et de faire travailler. L'interdiction de la traite signifie que nul ne peut s'enrichir par le commerce d'autrui, l'exploitation de son corps ou de son travail.

84. Le Code pénal de 1991 dispose à l'article 152 : "Quiconque prive sans en avoir le droit une personne de sa liberté sera puni d'une peine privative de liberté de deux ans au moins et de quatre ans au plus" et à l'article 182 que : "Quiconque encourage ou facilite l'entrée d'une personne dans le pays, sa sortie ou son déplacement sur le territoire de la République aux fins de la prostitution sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins et de dix ans au plus".

85. De nombreuses dispositions législatives internationales répriment ces pratiques. Il convient de signaler, à cet égard, que le premier instrument officiel des Nations Unies a été la Convention relative à l'esclavage, adoptée par la Société des Nations, à Genève, le 25 septembre 1926. Cette convention s'inscrivait dans le droit fil du document qu'avait adopté la Conférence de Bruxelles de 1889-1890, convoquée à l'origine pour mettre fin à la traite des esclaves africains. Les notions d'esclavage et de traite des esclaves ont été clairement définies dans la Convention de 1926 :

"Article 1.1 L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux.

Article 1.2 La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves."

86. Une série d'instruments complémentaires ont été adoptés par la suite comme le Protocole de 1953 amendant la Convention de 1926, relative à l'esclavage approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 794 (VIII), la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée à Genève le 30 avril 1956, la Convention sur l'abolition du travail forcé, adoptée le 25 juin 1957 par l'Organisation internationale du Travail et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949.

#### Article 9

87. La Constitution proclame, au paragraphe 24 f) de l'article 2, que "chacun a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. En conséquence, nul ne peut être détenu si ce n'est en vertu d'un mandat écrit et motivé, du juge compétent ou des autorités de police en cas de flagrant délit. Le détenu doit être mis à la disposition du juge compétent dans un délai de 24 heures ou dans le délai imposé par l'éloignement. Il faut préciser que ces délais ne sont pas applicables aux affaires de terrorisme, d'espionnage et de trafic illicite de drogues, pour lesquelles les autorités de police peuvent placer en garde à vue les personnes mises en cause pour une durée n'excédant pas 15 jours civils, et doivent en aviser le ministère public et le juge, qui peuvent entendre les intéressés avant l'expiration dudit délai.

88. Si la garde à vue par les autorités de police pendant une durée de 15 jours au maximum est prévue par la Constitution, les détenus ne sont cependant pas sans défense, du fait du rôle actif joué par le ministère public, dont le représentant, le procureur, non seulement visite les centres de détention et veille à ce que les détenus soient assistés d'un défenseur mais s'assure aussi que les enquêtes de police ne se prolongent pas au-delà des limites imposées par la loi. Toute détention est portée à la connaissance du ministère public et du juge et, à partir de ce moment-là, les procureurs exercent leurs fonctions de contrôle et de surveillance.

89. En ce qui concerne la détention au secret, le paragraphe 24 g) de l'article 2 de la Constitution établit que : "Nul ne peut être gardé au secret à moins que cette mesure ne soit indispensable à la manifestation de la vérité et dans les formes et les délais prévues par la loi". L'autorité est tenue de

révéler sans tarder et par écrit le lieu dans lequel se trouve la personne détenue. Cette possibilité a été accordée aux autorités de police en raison des énormes difficultés auxquelles elles sont confrontées face à des phénomènes comme le trafic de stupéfiants et le terrorisme, du fait notamment que les auteurs présumés d'actes de cette nature se prévalent abusivement du principe de l'égalité devant la loi.

90. Par la loi No 26295 du 7 février 1994, le Congrès de la République a institué le Registre national des personnes placées en détention provisoire et des personnes condamnées à une peine privative de liberté, et créé une Commission de coordination du Registre national des détenus, dont il a attribué la présidence au représentant du Défenseur du peuple.

91. La fonction essentielle du Registre est de faciliter la défense des droits de l'homme et l'administration de la justice au Pérou. À cet effet, il doit permettre de donner une plus grande transparence aux enquêtes de police concernant les personnes qui ont été arrêtées parce qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme et attenté à la sécurité de l'État. L'existence d'un système public de registre des personnes détenues permet, dans une première étape, d'obtenir rapidement des informations utiles sur les arrestations effectuées par le personnel des forces de l'ordre, en tout point du pays, afin de pouvoir ensuite regrouper ces informations avec les renseignements relatifs aux arrestations de personnes soupçonnées d'autres infractions pénales.

92. Conformément à ce qui était prévu dans le mémorandum d'accord, la police nationale péruvienne a installé des ordinateurs dans les administrations ci-après : la Commission nationale des droits de l'homme qui relève du Ministère de l'intérieur, la Direction de la pacification nationale et de la défense des droits de l'homme de l'état-major général de la police nationale, la Direction nationale de la lutte contre le terrorisme, plusieurs circonscriptions de la police nationale (première, deuxième, troisième, quatrième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième) et les unités de San Martin y Huamanga ainsi que ceux des préfectures départementales de Cajamarca et de Huánuco. L'objectif était de couvrir essentiellement les zones dans lesquelles l'état d'urgence avait été déclaré ainsi que celles qui sont les plus touchées par le terrorisme.

93. Conformément à la procédure prévue, toutes les arrestations doivent être signalées, dans les 24 heures, au bureau de police compétent équipé d'un ordinateur terminal rattaché au système du registre national des détenus. Elles sont ensuite enregistrées, par l'intermédiaire d'un modem, dans l'ordinateur central du Ministère de l'intérieur qui les regroupe et en donne notification au ministère public. Celui-ci les met en mémoire, en prend connaissance, y donne suite et les porte à l'attention du public.

94. Les informations fournies par la police nationale péruvienne, qui sont ensuite transmises au ministère public constituent une banque de données sur la situation des personnes détenues au Pérou, pour terrorisme, trahison et atteintes à l'autorité de l'État et à la défense nationale. Depuis le 10 février 1994, le ministère public a décentralisé ses services du registre au niveau national, permettant ainsi l'accès aux informations contenues dans ce registre tant au public qu'aux avocats, aux organisations non gouvernementales, aux organismes internationaux, et facilitant les réponses aux demandes de renseignements formulées par les différents secteurs ou services nationaux.

95. Il importe de préciser que le fonctionnement du registre n'en est qu'à sa première étape, qui consiste uniquement à rassembler les renseignements

sur les arrestations pour délit de terrorisme, de trahison et d'atteinte à la sécurité de l'État et à la défense nationale. Au cours des étapes suivantes, il est prévu :

a) d'incorporer au registre des renseignements sur les arrestations pour d'autres infractions pénales et

b) d'y inclure des informations communiquées par les autorités judiciaires, par l'intermédiaire de l'Institut national pénitentiaire, de façon à favoriser un suivi complet, depuis l'arrestation d'une personne jusqu'à ce que la justice se prononce définitivement sur son cas.

96. Il faut relever qu'entre le 23 mars 1993, date de la mise en service des dix premiers ordinateurs au niveau national dans plusieurs bureaux de police et le 21 juillet 1997, date à laquelle 16 postes avaient été installés, la police nationale péruvienne a notifié l'arrestation de 12 079 personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme ou de trahison : 8 235 ont été déférées devant les autorités judiciaires compétentes et 3 797 remises en liberté faute de preuves suffisantes de leur responsabilité, et 47 placées en détention à ce jour pendant qu'une enquête était ouverte conformément aux lois applicables.

#### Article 10

97. Aux termes de l'article premier de la Constitution de 1993 : "la défense de la personne et le respect de sa dignité sont la fin suprême de la société et de l'État".

98. Au sujet du paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte, le Code d'application des peines établit à l'article 11 que : "différentes catégories de détenus énumérés ci-après doivent être séparées : 1) les hommes des femmes; 2) les prévenus des condamnés; 3) les délinquants primaires des récidivistes; 4) les mineurs de 21 ans des personnes majeures; et 5) tous autres détenus visés dans le règlement. En outre, l'article 95 du Code susmentionné classe les établissements pénitentiaires en quatre catégories : les établissements destinés aux prévenus, les établissements destinés aux condamnés, les établissements réservés aux femmes, les établissements spéciaux.

99. Les prévenus et les condamnés ne sont pas répartis sur la base de critères socioéconomiques. Un détenu a le droit d'exécuter sa peine dans un milieu favorable, conformément à l'article 139 de la Constitution de 1993, qui, parmi les principes et droits de la fonction juridictionnelle, énonce au paragraphe 21, le droit des prévenus et des condamnés d'être détenus dans des établissements appropriés.

100. Ainsi, les établissements pour prévenus servent à la détention et au placement en garde à vue des personnes sur lesquelles une enquête est ouverte ou qui sont en attente de jugement. Ils comportent des centres d'observation et de classification. Les établissements pour condamnés accueillent les détenus condamnés à des peines privatives de liberté et peuvent être : fermés, semi-ouverts ou ouverts.

101. Parmi les établissements fermés on distingue les établissements ordinaires dans lesquels les activités communes et les relations avec l'extérieur sont sévèrement contrôlées et limitées et les établissements spéciaux qui sont destinés aux détenus condamnés considérés comme "difficiles" et, dans les cas exceptionnels, à des inculpés présentant la même caractéristique, qui sont détenus dans des locaux distincts des premiers et relèvent de l'autorité compétente. Les établissements de régime semi-ouvert

se caractérisent par une plus grande liberté accordée aux détenus dans les activités communes, les rapports avec la famille, les activités sociales et récréatives, tandis que dans les établissements de régime ouvert aucune surveillance n'est exercée et les détenus vivent dans un état de quasi-liberté si ce n'est que leur comportement fait l'objet d'une évaluation.

102. S'agissant du régime pénitentiaire, le décret suprême No 003-97-JUS du 2 juin 1997 a modifié le règlement applicable aux conditions de détention et au régime progressif auquel sont soumis les détenus difficiles, qu'ils soient inculpés ou condamnés pour des crimes de droit commun commis au niveau national et rétablit la possibilité pour les détenus inculpés d'actes de terrorisme, de recevoir la visite de leurs proches.

103. Par ailleurs, avec l'adoption par le décret suprême No 005-97-JUS du règlement relatif au traitement des détenus et au régime progressif auquel sont soumises les personnes détenues - inculpés et condamnés - pour terrorisme ou trahison, des améliorations ont été apportées à la mise en oeuvre du régime progressif dans le sens qu'ils sont traités avec plus d'humanité en application des recommandations de l'Organisation des Nations Unies figurant dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus : séparation des catégories, locaux de détention, visites de la famille ou des intimes, récompenses et encouragements destinés aux détenus et traitement de ces derniers dans les mêmes conditions que pour les délinquants de droit commun. Enfin le régime pénitentiaire en vigueur dans les établissements fermés a été assoupli de façon à favoriser un retour progressif à la vie libre conformément aux dispositions du Code d'application des peines.

104. À cette fin, des programmes sont mis en oeuvre à l'intention des détenus, dans les domaines du travail, de l'éducation et de l'aide sociale ainsi que de l'assistance postpénitentiaire aux anciens détenus. Dans le domaine du travail, des modules ont été mis au point sous la forme d'ateliers pilotes de tissage et de couture pour la production de vêtements en série. Chaque atelier est équipé de métiers à tisser, de machines à coudre et d'une remmailleuse de type industriel. Il s'agit là d'une première étape qui a été introduite dans les établissements pénitentiaires de Chiclayo, de Cuzco, Huanayo et Cajamarca, et qui sera suivie de cours de formation et de perfectionnement.

105. Dans le domaine de la santé, il faut signaler l'ouverture d'un centre médicochirurgical dans l'établissement pénitentiaire Castro Castro et la mise en place d'un service de santé dans les établissements pénitentiaires de Chinchá, Huacho, Callao et Ica.

106. Parmi les mesures destinées à favoriser la réinsertion des détenus dans la société, il convient de mentionner la poursuite des visites des écoliers des quatrième et cinquième degrés de l'enseignement secondaire dans des établissements pénitentiaires où les détenus leur racontent leur vie, expliquent pourquoi et quand ils sont devenus des délinquants, expriment leurs regrets et donnent des conseils à ces jeunes.

107. La première étape du plan, mise à l'essai en 1997, a permis d'accueillir 12 000 écoliers avec la participation de détenus de trois établissements pénitentiaires de Lima (Chorrillos, San Jorge et Lurigancho). La deuxième étape devrait se dérouler en collaboration avec une centaine d'établissements scolaires, dont 29 sont situés dans la région de Lima, et avec la participation de détenus des prisons de Quencoro, dans la région de Cuzco, de Socabaya, dans celle d'Arequipa, de Pícsi dans le Chiclayo, de Huamancaca dans le Huanayo et des établissements pénitentiaires de Pucallpa et Iquitos,

ainsi que ceux de Lurigancho, de Chorrillos et de délinquants primaires de Lima et Callao.

108. En coordination avec le défenseur du peuple, un système de cartes de contrôle a été mis au point afin de garantir le respect des droits de l'homme des personnes privées de liberté et d'éviter les risques d'homonymie. Ces deux initiatives s'inscrivent dans la nouvelle politique pénitentiaire fondée sur le respect des droits des personnes détenues, selon laquelle le respect des droits des détenus doit être garanti en prison. Un texte sera prochainement publié sur les droits des détenus, à des fins non seulement d'information mais aussi de rééducation et de réadaptation des détenus.

109. D'autre part, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement, un système intégral d'enregistrement des détenus est actuellement mis en oeuvre; il permettra d'identifier et de classer les détenus, d'enregistrer leurs antécédents judiciaires et les précédentes condamnations pénales, de mieux les suivre aux fins de leur réinsertion. Le projet susmentionné a en outre permis l'acquisition de 39 véhicules automobiles, dont 19 ont été vendus par l'entreprise nationale de transports urbains péruviens et 20 cédés par l'Inspection nationale des douanes, véhicules qui ont été affectés aux établissements pénitentiaires à l'intérieur du pays pour le transfert des détenus dans le cadre du processus d'humanisation et de modernisation du traitement des détenus.

110. Des accords de coopération destinés à améliorer le traitement pénitentiaire et à réorganiser les établissements ont été conclus avec les institutions suivantes : la Fondation latino-américaine de l'Ontario, (Canada), en vue d'améliorer le traitement pénitentiaire grâce à des dons en équipements médicaux et médicaments à divers établissements pénitentiaires. Le service du défenseur du peuple, afin d'aider l'Institut national pénitentiaire à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la détention dans les établissements pénitentiaires au niveau national et le respect des droits de l'homme des détenus; le pouvoir judiciaire afin de donner du travail aux détenus et aux anciens détenus dans la construction d'infrastructures que les autorités judiciaires prévoient de financer; l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine en vue d'élaborer les différentes méthodes et procédures de réorganisation de l'Institut national pénitentiaire; le sous-secrétariat à la justice de la République d'Argentine, à propos de l'attribution de bourses pour la formation de personnel de l'Institut national pénitentiaire, de l'échange de publications techniques et professionnelles et de travaux de recherche scientifique dans le domaine de la criminologie, de la science pénitentiaire et du droit d'exécution pénale, conformément à la proposition de l'Organisation des Nations Unies.

111. L'existence d'une véritable politique pénitentiaire dans laquelle transparait le souci d'humanité qui est présent dans les normes législatives péruviennes ne saurait faire oublier qu'un Bureau de l'aide juridique est indispensable pour permettre d'éviter les abus tant de la part des détenus que des autorités. Celui-ci est également indispensable à l'exécution des programmes de traitement en dehors des établissements pénitentiaires, formule à laquelle l'État est favorable, car cela permet de résoudre le problème de la surpopulation carcérale et offre au détenu l'occasion d'être l'artisan de sa propre réadaptation pour le bien de sa famille et dans l'intérêt de l'État.

112. Parmi les nombreuses et les plus importantes activités que le Bureau de l'aide accomplit quotidiennement, il convient de mentionner en ce qui concerne l'administration pénitentiaire, l'évaluation à laquelle il procède en permanence comme il en a le devoir du traitement des détenus, afin de mesurer

les progrès accomplis ou au contraire la régression intervenus dans le degré d'amendement de chacun d'eux, et de déterminer le degré de réadaptation sociale auquel ils sont parvenus.

113. Sur la base d'une série d'évaluations établies par l'Organe technique de traitement sur le degré de réadaptation que doit atteindre un détenu pour bénéficier d'un avantage pénitentiaire, le Bureau de l'aide juridique établit un rapport ayant valeur légale qui porte sur la période de mise à l'essai à laquelle est soumis le détenu, conformément au code d'application des peines qui constitue le cadre juridique et le fondement de la procédure judiciaire. Conformément au règlement qui définit les critères pour la constitution des dossiers à présenter à la Commission permanente d'examen des remises de peine, le Bureau de l'aide juridique peut apporter son concours à cette tâche bien qu'elle ne fasse pas partie de ses attributions, s'occupant des formalités quant à la forme et au fond, afin d'éviter des omissions qui auraient pour effet d'empêcher finalement l'octroi d'une de ces remises de peine qu'accorde le Président de la République à n'importe quel moment de l'année, sur proposition de la Commission permanente.

114. Actuellement, l'établissement pénitentiaire pour condamnés de Quencoro qui pratique une séparation très nette entre les différentes catégories de détenus, constitue un cas à part. En effet, il possède un quartier de haute sécurité pour les personnes condamnées pour terrorisme, un pavillon réservé aux femmes, un autre aux détenus de droit commun et enfin un centre de réadaptation pour mineurs. Tout en étant séparés, ces divers bâtiments font partie de cet établissement pénitentiaire. De plus, le Bureau de l'aide juridique, comme son nom l'indique, fournit des services de consultation, de défense, d'orientation et autres à l'ensemble de la population carcérale.

115. En ce qui concerne la sécurité dans les établissements pénitentiaires, elle relève de la responsabilité de la police nationale péruvienne. Celle-ci supervise et administre aussi dans certains cas des établissements dans lesquels travaille aussi du personnel de l'Institut national pénitentiaire (INPE), ce qui crée un problème entre les deux institutions. À cela s'ajoute le fait que le personnel de surveillance fait l'objet de multiples remaniements dans l'unique objectif de moraliser, de professionnaliser et de moderniser ce secteur sur le modèle des entreprises privées, afin de resocialiser les détenus au sein de la famille et de la société, ce qui a aussi entraîné un chevauchement d'activités entre les deux institutions. Une école de l'administration pénitentiaire (CENECP) a en conséquence été créée pour que le personnel de sécurité soit mieux préparé aux changements actuels. Elle forme aussi de nouveaux effectifs, soucieux de bien s'acquitter de leurs fonctions, de haute moralité, et d'un grand professionnalisme.

116. En ce qui concerne l'octroi d'un régime de semi-liberté, il n'est plus nécessaire de présenter un contrat de travail ou un document attestant du fait qu'un détenu a occupé un emploi ou a été régulièrement inscrit dans des centres éducatifs. En outre, une coordination permanente est assurée avec la Commission exécutive du pouvoir judiciaire en ce qui concerne l'application de l'article 137 du Code de procédure pénale relatif aux modalités du traitement pénitentiaire à savoir le régime ordinaire et les régimes spéciaux. Le Gouvernement péruvien veille au respect des dispositions de l'article 143 du code susmentionné sur la citation à comparaître.

117. Grâce aux améliorations apportées à l'infrastructure pénitentiaire ces quatre dernières années, d'importants changements ont été opérés dans le système pénitentiaire : construction accélérée de 21 établissements qui présentent la caractéristique de posséder des bâtiments offrant trois niveaux de sécurité - haute sécurité, sécurité moyenne et sécurité minimum - des

cellules individuelles pour les personnes inculpées d'actes de terrorisme, des locaux pour les détenus de droit commun ainsi que des salles d'audience où peuvent notamment travailler juges, procureurs et avocats, achèvement en 1996 de la construction des établissements pénitentiaires de Juliaca et Challapalca; construction actuellement de deux nouveaux établissements pénitentiaires dans les villes de Cañete et Tumbes; travaux de modernisation dans 39 établissements pénitentiaires (installation de systèmes de climatisation, rénovation, réfection et transformation) afin d'offrir de meilleures conditions de détention à la population carcérale.

118. À l'échelon national, l'effectif de la population carcérale, toutes catégories confondues, était en novembre 1997, de 24 871 personnes, soit 6,7 % de plus qu'à la même époque en 1996, (au total, 23 307 détenus) : 22 870 détenus (91,95 %) étaient des hommes et 2 001 (8,05 %) des femmes, soit une proportion d'une femme pour 11 hommes. En outre, 16 906 détenus (67,98 %) étaient en attente de jugement et 7 965 (32,02 %) avaient été jugés et condamnés à une peine de prison. Enfin, l'effectif total de la population péruvienne, selon les estimations de l'Institut national de statistique et d'informatique, s'élevait, au 30 juin 1997, à 24 371 048 habitants. Par conséquent, le chiffre de 24 871 détenus qui constituait la population carcérale en novembre 1997, correspondait à 0,10 % de la population nationale.

#### Article 11

119. L'actuelle Constitution péruvienne consacre, à l'article 62, le principe de la liberté de passer contrat, en vertu duquel toute personne a le droit de conclure un contrat à des fins licites, qui n'enfreignent pas les règles de l'ordre public.

120. Par ailleurs, ce même article consacre la liberté de passer contrat et garantit que les parties peuvent passer un accord valide conformément aux normes en vigueur au moment de ladite passation.

121. Il existe au Pérou un principe selon lequel nul ne peut être privé de sa liberté parce qu'il a des dettes, c'est-à-dire qu'"il n'existe pas de prison pour dettes". Ce principe qui est consacré à l'article 2, paragraphe 24, alinéa c) de la Constitution de 1993, où il est clairement établi que ce principe ne limite pas les pouvoirs du juge en cas de non-respect des obligations alimentaires.

122. C'est un principe du droit moderne que de faire une distinction entre les obligations de caractère civil et la peine de privation de liberté du fait que l'inexécution d'une obligation ne constitue pas un délit, sauf disposition contraire du droit pénal. Par conséquent, le débiteur en retard n'encourt aucune sanction de cet ordre. Cependant, en vertu de l'article 2, paragraphe 24, alinéa c) de la Constitution, le juge peut prononcer une peine privative de liberté pour non-respect de l'obligation alimentaire car son inexécution est jugée répréhensible non seulement sur le plan personnel et familial mais aussi social.

123. La dette alimentaire n'est pas une dette quelconque. Bien souvent d'elle dépend l'exercice des droits fondamentaux d'une personne mineure ou inapte au travail à tout le moins les plus élémentaires d'entre eux puisque les aliments servent à couvrir les besoins essentiels d'une personne.

## Article 12

124. Le paragraphe 11 de l'article 2 de la Constitution politique de 1993 dispose : "Toute personne a le droit de choisir son lieu de résidence, de circuler sur le territoire national, d'en sortir et d'y entrer, sous réserve des restrictions imposées en vertu d'un mandat de justice ou en application de la loi relative aux étrangers".

125. Ce paragraphe énonce divers droits qui sont tous fondamentaux pour la liberté de la personne, notamment le droit de choisir son lieu de résidence, c'est-à-dire le centre de toutes ses activités quotidiennes. Nul ne peut obliger autrui à élire domicile ailleurs que dans le lieu de son choix. Il en va de même du droit de circuler sur le territoire, c'est-à-dire de voyager librement à l'intérieur de celui-ci sans entraves, et de séjourner dans le lieu de son choix.

126. Le droit de sortir librement du territoire national et d'y entrer librement est étroitement lié à celui qui est énoncé au paragraphe 21 de l'article 2 de la Constitution : "Toute personne a droit à sa nationalité et nul ne peut l'en déposséder. Nul ne peut non plus être privé du droit d'obtenir ou de renouveler son passeport à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République".

127. Les restrictions qui peuvent être imposées à l'exercice du droit de sortir librement du territoire péruvien sont de deux ordres :

a) suite à la proclamation d'un état d'urgence ou d'un état de siège, l'exercice de ce droit peut être restreint ou suspendu;

b) les restrictions qui peuvent être décidées pour des raisons sanitaires (lorsque la santé publique est menacée par exemple par l'entrée dans le territoire de personnes porteuses d'une maladie qui risque de s'étendre ou par l'importation de déchets dangereux), pour des raisons judiciaires (lorsqu'un juge interdit à une personne d'exercer l'un quelconque de ces droits) et pour des raisons liées à l'application de la loi relative aux étrangers [lorsqu'une personne prétend sortir du territoire sans respecter les normes pertinentes (absence de passeport, par exemple) ou entre et séjourne dans le pays en violation des dispositions en vigueur en matière d'immigration, de visa, etc., ce qui peut lui valoir une expulsion].

## Article 13

128. Conformément au paragraphe 7 du titre relatif à la classification des peines dans lequel sont indiquées les catégories juridiques auxquelles appartiennent les faits réprimés par le Code pénal, l'expatriation et l'expulsion du pays, selon qu'il s'agit de Péruviens ou d'étrangers, prennent effet une fois accomplie la peine privative de liberté (art. 30 du Code pénal), pour une durée maximale de 10 ans et ne sont décidées qu'en cas de crime grave.

129. Ainsi, l'article 303 du Code pénal dispose : "L'étranger qui a purgé sa peine est expulsé du pays, et reste interdit de séjour".

130. Le Code d'application des peines stipule, au titre relatif à l'exécution des peines restrictives de liberté, que du fait de la nature de celles-ci, l'administration pénitentiaire se borne à mettre à la disposition de l'autorité compétente le détenu qui a purgé sa peine privative de liberté, en vue de son expatriation, s'il s'agit d'un Péruvien, ou de son expulsion du pays, dans le cas d'un étranger. L'article 118 du Code susmentionné précise :

"Une fois purgée la peine privative de liberté, la personne frappée par une mesure d'expatriation ou d'expulsion est mise à la disposition de l'autorité compétente par le directeur de l'établissement pénitentiaire, en vue de l'exécution de ladite décision".

131. L'article 11 de la loi relative aux infractions douanières (loi No 26461) dispose : "Si les auteurs d'opérations de contrebande et de fraudes douanières sont étrangers, ils sont en plus frappés d'une mesure d'expulsion définitive du pays, laquelle est exécutée une fois purgée la peine privative de liberté".

132. Conformément à l'article 29 du décret-loi No 703 relatif aux étrangers, sont interdits d'entrée dans le pays les étrangers :

a) qui en ont été expulsés sur décision de justice ou en application du règlement sur les étrangers, tant que cette décision n'est pas rapportée par l'autorité compétente;

b) qui sont recherchés par la justice péruvienne pour des infractions de droit commun dans la législation péruvienne.

133. En vertu de l'article 30 du décret-loi susmentionné, les responsables des services d'immigration peuvent refuser l'entrée dans le pays aux étrangers :

a) qui ont été expulsés d'un autre pays pour avoir commis des délits qualifiés de droit commun par la législation péruvienne ou des infractions aux lois relatives aux étrangers analogues aux lois péruviennes;

b) qui, par leur présence dans le pays, mettrait en danger la santé publique, de l'avis des autorités sanitaires péruviennes;

c) qui ont des antécédents pénaux ou de police pour des délits qualifiés de droit commun dans la législation péruvienne;

d) qui n'ont pas les ressources économiques nécessaires pour assumer les frais de leur séjour sur le territoire national;

e) qui font l'objet de poursuites à l'étranger pour des délits qualifiés de droit commun dans la législation péruvienne et encourent une peine de prison ou des peines plus graves selon l'autorité étrangère compétente;

f) qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans le décret-loi No 703 et dans le règlement sur les étrangers.

134. L'article 62 du décret-loi No 703 intitulé "Loi relative aux étrangers" dispose que "Les étrangers qui violent les dispositions de la présente loi sont passibles des sanctions suivantes : [...] d) Expulsion". L'exécution de cette sanction doit être conforme aux dispositions de l'article 64 de ladite loi, qui stipule que : "L'expulsion du pays est décidée : 1. pour entrée clandestine ou frauduleuse sur le territoire national; 2. sur mandat délivré par l'autorité judiciaire compétente; 3. lorsque l'intéressé refuse de quitter le territoire national après en avoir reçu l'ordre ou après annulation de son permis de résidence ou de séjour".

135. L'article 65 de la même loi dispose : "La décision de sortie obligatoire du pays est prise par la Direction générale de l'administration territoriale, sur proposition de la Direction des migrations et de la naturalisation;

l'étranger est tenu de quitter le pays dans le délai stipulé dans ladite décision". L'article 66 dispose : "La décision d'annulation du permis de séjour ou de résidence et d'expulsion de l'étranger est prise par le Ministère de l'intérieur, sur avis préalable de la Commission des étrangers, sur le vu du procès-verbal établi par la Division des étrangers de la police nationale péruvienne".

136. La deuxième disposition transitoire de la loi susmentionnée stipule que les étrangers qui se trouvent dans le pays en situation irrégulière ont trois mois pour demander leur régularisation auprès de la Direction des migrations, faute de quoi ils devront quitter le pays.

#### Article 14

137. L'article 14 du Pacte, dont l'objet est de garantir la bonne administration de la justice, contient des dispositions qui toutes réaffirment une série de droits individuels, tels que l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et le droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. À cet égard, la Constitution péruvienne énonce, au paragraphe 2 de son article 2, le droit de toute personne à l'égalité devant la loi et à la protection contre toute discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, la situation économique et tout autre motif.

138. Les dispositions de fond du droit péruvien en vigueur, notamment le Code civil, le Code pénal et les codes de procédure respectifs donnent corps au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, conformément aux alinéas a), b), c), d), e), f), g) et h) du paragraphe 24 de l'article 2 de la Constitution, qui consacrent les garanties constitutionnelles prévues par l'ordre juridique péruvien, au premier rang desquelles le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Ainsi, toute procédure judiciaire, quelle que soit sa nature ou sa particularité, doit obéir aux principes de légalité, d'immédiateté, de concentration, de diligence, d'autorité de la chose jugée, d'égalité des parties, d'oralité et d'économie de procédure, dans la limite des normes applicables, comme le stipule l'article 6 du texte unique de la loi régissant l'organisation du pouvoir judiciaire, adopté par le décret suprême No 017-93-JUS publié le 2 juin 1993.

139. L'article 3 de la Constitution péruvienne stipule également que l'énumération des droits consacrés dans le chapitre relatif à la liberté et à la sécurité de la personne n'exclut pas les autres droits garantis par la Constitution ni d'autres de nature analogue ou qui se fondent sur la dignité de l'homme ou sur les principes de la souveraineté populaire, de l'état de droit et du mode de gouvernement républicain.

140. Par ailleurs, l'article 139 de la Constitution péruvienne énonce les principes et les droits de la fonction judiciaire, notamment le respect de la légalité et la protection juridictionnelle, les différents degrés de juridiction, le droit à indemnisation, le droit de ne pas être condamné sans procédure judiciaire, l'application de la loi la plus favorable en cas de doute ou de conflit entre des lois pénales et le droit de toute personne d'être informé, immédiatement et par écrit, des causes ou des raisons de son arrestation. Ces principes sont inscrits dans la loi régissant l'organisation du pouvoir judiciaire, qui est en cours de réorganisation et de modernisation, en vue de faciliter l'accès de la population à l'administration de la justice et, à cette fin, de favoriser et de maintenir des conditions adéquates en matière de structure et de fonctionnement.

141. Le Pérou a entrepris une réforme de son pouvoir judiciaire, ce qui va entraîner des changements fondamentaux dans l'administration de la justice. Il s'agit de créer une nouvelle dynamique en ce qui concerne la diligence et l'économie de procédure, deux principes qui régissent l'activité des différents acteurs de justice.

142. En matière civile, le laxisme et les retards dans le déroulement des procès ainsi que les plaintes constantes pour corruption et malversations ont amené à mettre en place les groupes spécialisés d'appui. Il s'agit d'équipes spécialisées de professionnels qui travaillent pour le compte de tous les magistrats, en s'appuyant sur un réseau informatique très moderne installé à cette fin. Les tâches assignées à ces groupes sont précises et visent à rationaliser le travail, évitant ainsi aux juges les tâches administratives et leur laissant plus de temps pour administrer la justice proprement dite.

143. Les ressources disponibles sont actuellement utilisées pour doter le pouvoir judiciaire d'une infrastructure adéquate; ainsi, le district judiciaire de Lima s'est vu allouer de vastes locaux adaptés aux exigences de la procédure. Il a été créé un greffe unique qui dispose des moyens informatiques pour rassembler des données sur l'état d'avancement des affaires, ce qui permet aux parties au litige d'être bien informées et d'agir en conséquence.

144. Dans ces conditions et dans le but de résorber les retards considérables enregistrés dans l'instruction des affaires (problème qui a de tout temps nui à l'administration de la justice), il a été créé des tribunaux spécialisés transitoires en matière civile, qui ont permis en un court laps de temps de régler les affaires en suspens qui étaient régies par l'ancien Code de procédure civile et d'appliquer intégralement le nouveau Code, en vigueur depuis avril 1993. À présent, ces tribunaux transitoires n'existent plus, car ils ont atteint les objectifs pour lesquels ils avaient été créés.

145. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme, il a été mis au point un code unique, c'est-à-dire une numérotation unique des affaires à examiner. Ainsi, on pourra à l'avenir examiner les dossiers dans n'importe quelle instance avec la même facilité, à condition de faire une distinction entre l'examen quant au fond et la procédure ordinaire.

146. La spécialisation est un concept qui se répand dans tous les domaines de l'administration de la justice. C'est ainsi qu'en février 1997, par la décision administrative No 335-CME-PJ, des tribunaux transitoires du travail ont été créés au sein de la Cour suprême de justice de Callao. De même, il a été récemment créé, au sein de la Cour supérieure de justice de Lima, une nouvelle chambre pénale spécialisée, qui comptera 15 magistrats et qui sera assistée d'un greffe unique.

147. La réforme a pour but de faire en sorte que, dans le reste du pays aussi, les objectifs fixés soient atteints. Il est, à cet égard, important de signaler que l'expérience pilote de ce qu'il est convenu aujourd'hui d'appeler le nouveau bureau judiciaire, dont l'objectif était de mettre au point une organisation d'appui juridictionnel sophistiquée et rationnelle, a été réalisée dans le district judiciaire de Lambayeque. Les tribunaux civils de cet important district judiciaire ont réussi leur spécialisation, ce qui illustre les mesures qui ont été prises pour décentraliser les expériences de la réforme judiciaire.

148. Une autre expérience très importante a été la création de la Chambre décentralisée mixte de Chimbote, transformée ensuite en instance permanente,

afin de résoudre les problèmes créés dans la région par le fait que toutes les affaires étaient traitées par la Cour supérieure de justice d'Ancash.

149. Aujourd'hui, grâce à la réforme entreprise en matière pénale, les juridictions d'instruction et de jugement s'acquittent de leurs fonctions, comme leur nom l'indique, conformément au principe de la rationalisation. Les accusés en prison ne sont pas jugés dans les mêmes locaux que les prévenus qui comparaissent libres et des chambres pénales spéciales ont été créées pour ces cas, tant au siège central du pouvoir judiciaire que dans les différents établissements pénitentiaires du pays.

150. L'État a souligné en temps opportun la nécessité de recourir à une législation pénale d'exception et à la suspension des droits que permettent les États d'exception pour faire face au terrorisme. Il a donc conçu un dispositif juridique et institutionnel propre à lutter efficacement contre le terrorisme, qui avait gagné l'ensemble du territoire national, menaçant sérieusement la survie même de la nation. Cette législation consacrait le principe de l'anonymat des magistrats, des membres du parquet ainsi que des auxiliaires de justice qui interviennent dans le jugement.

151. L'institution des juges sans visage et le recours à la justice militaire pour les crimes de trahison dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ont constitué la base de ce modèle de procédure judiciaire. En effet, les groupes terroristes identifiaient les juges, les menaçaient et, très souvent, attentaient à leur vie. En outre, la précarité de l'institution judiciaire, qui est une des raisons ayant motivé sa réforme, permettait aux auteurs et aux complices de tels actes d'échapper aux peines qu'ils encouraient.

152. Le principe de l'anonymat ne signifie pas que les magistrats, les membres du parquet et les auxiliaires de justice intervenant dans le jugement des actes de terrorisme n'étaient pas connus de l'État et des organes de contrôle respectifs. De fait, seuls les accusés ignoraient l'identité de ces personnes, l'objectif étant d'empêcher que celles-ci et les membres de leur famille fassent l'objet de représailles.

153. Face aux succès enregistrés, le Gouvernement, dans le cadre de la politique d'assouplissement de la législation antiterroriste, a décidé l'abrogation des lois Nos 26447 et 26537 portant prorogation et maintien des tribunaux dits "sans visage". Tout de suite après, par la loi No 26671 du 12 octobre 1996, il a été décidé qu'à partir du 15 octobre 1997, le jugement des actes de terrorisme tel que prévu dans le décret-loi No 25475 ainsi que l'examen des recours formés auprès des organes juridictionnels compétents seraient du ressort des magistrats conformément aux normes procédurales et organiques en vigueur, sous réserve qu'ils soient dûment identifiés et désignés selon un système de rotation.

154. Dans cet ordre d'idées, il a été décidé par décision administrative No 510-CME-PJ du 30 octobre 1997, que la Chambre pénale permanente de la Cour suprême serait l'organe directeur pour ce qui est de la conduite, de la supervision et du contrôle des procès au pénal pour acte de terrorisme. Par conséquent, depuis le 15 octobre 1997, le Pérou a mis fin au système d'anonymat des magistrats, connu sous l'expression "tribunaux sans visage".

155. En outre, par la loi No 26872, publiée le 13 novembre 1997, il a été adopté la loi de conciliation, qui institue la conciliation extrajudiciaire. Il s'agit d'une procédure parallèle de règlement des litiges, qui permet aux parties de saisir un centre de conciliation ou un juge de paix professionnel qui les aide à résoudre le différend par voie consensuelle (art. 5 de la loi).

156. L'institutionnalisation et le développement de la conciliation en tant que mécanisme parallèle de la fonction juridictionnelle pour le règlement des litiges ont été reconnus d'intérêt national (article premier de la loi). Il s'agit de favoriser une culture de la paix en s'appuyant sur les principes que sont l'éthique, l'équité, la vérité, la bonne foi, la confidentialité, l'impartialité, la neutralité, la légalité, la diligence et l'économie de procédure (art. 2 de la loi).

157. Conformément à la définition donnée à l'article 3 de la loi elle-même, la conciliation repose essentiellement sur le consensus, raison pour laquelle les accords adoptés dans un tel cadre obéissent uniquement et exclusivement à la volonté des parties et portent sur les prétentions que peuvent éventuellement faire valoir les parties. En ce qui concerne certaines questions relatives au droit de la famille, - les aliments, le régime de visite et la violence familiale - des dispositions permettent de les régler. Ne relèvent pas de la conciliation extrajudiciaire, les litiges qui portent sur des faits relatifs à des délits ou à des fautes, à l'exception de ceux qui concernent l'évaluation de la réparation civile découlant des délits commis, si celle-ci n'a pas été fixée par décision judiciaire définitive. En vertu de l'article 16 de la loi susmentionnée, la conciliation extrajudiciaire doit être validée par une loi selon les conditions et modalités énoncées dans la loi, sous peine de nullité.

158. Le règlement portant application de la loi No 26872 a été approuvé par le décret suprême No 001-98-JUS, publié le 14 janvier 1998. Il est actuellement mis en oeuvre. Il a suscité de grands espoirs, car, en tant que mécanisme parallèle de règlement des litiges, il doit contribuer à la consolidation de la paix sociale, condition préalable au développement socioéconomique auquel aspirent tous les Péruviens, surtout si la réforme judiciaire porte ses fruits à moyen et à long terme.

159. Pour toutes ces raisons, on peut affirmer, en ce qui concerne les garanties minimales prévues à l'article 14 du Pacte, que celles-ci sont pleinement consacrées dans la Charte fondamentale du Pérou ainsi que dans les dispositions de fond du droit et les normes procédurales pertinentes, comme précisé plus haut.

#### Article 15

160. L'article 15 du Pacte proscriit l'application rétroactive des lois pénales et porte tant sur l'incrimination de certains actes que sur la gravité de la peine applicable à une infraction.

161. À cet égard, le Pérou reconnaît pleinement le principe de non-rétroactivité des lois pénales. C'est ainsi que la Constitution, au paragraphe 11 de l'article 139 relatif aux principes et aux droits de la fonction juridictionnelle, stipule que la loi la plus favorable s'applique en cas de doute ou de conflit entre des lois pénales, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 24 de l'article 24, lequel dispose : "Nul ne sera jugé ou condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas, expressément et clairement, une infraction passible d'une peine. Nul ne sera puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi."

162. Plus précisément, dans le droit pénal positif, en vertu des articles 6 à 9 du Code pénal en vigueur (chap. II du titre 1er, partie générale du livre premier, approuvé par le décret-loi No 635 du 8 avril 1991), la loi pénale applicable à un acte délictueux est celle qui était en vigueur au moment où cet acte a été commis. Toutefois, conformément au principe de la rétroactivité

positive, en cas de conflit entre une nouvelle loi et une loi plus ancienne, c'est celle qui est la plus favorable au délinquant qui s'appliquera.

163. Il est également prévu que si, pendant l'exécution d'une peine, une loi plus favorable au condamné est adoptée, alors le juge est habilité à substituer à la peine prononcée celle qui est prévue dans la loi la moins sévère. De plus, la peine et ses effets cessent de recevoir exécution si la nouvelle loi ne sanctionne pas l'acte puni par la loi la plus ancienne.

164. Sauf dispositions contraires, les lois destinées à être en vigueur seulement pour un temps déterminé s'appliquent à tous les cas qui surviennent pendant leur durée de validité, même si elles ne sont plus en vigueur.

165. Enfin, le Code pénal précise que le moment où un délit est considéré commis est celui où l'auteur ou son complice a agi ou omis d'agir, indépendamment du moment où les effets de cet acte se produisent.

#### Article 16

166. Cet article garantit que toute personne est sujet et non pas objet de droit. À cet égard, l'article 2 de la Constitution dispose que toute personne a le droit : "1) à la vie, à son identité, à son intégrité morale, psychique et physique et à son libre épanouissement et à son bien-être". Cela signifie que le droit à l'identité implique le droit de toute personne à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique, dans la mesure où cette identité a été dûment enregistrée.

167. En vertu de la loi No 26497, il a été créé le Registre national de l'identification et de l'état civil, organisme qui fait partie du système électoral péruvien et est chargé de mettre au point et de tenir le Registre unique de l'identification des personnes physiques et d'y inscrire les faits et actes relatifs à leur capacité et à leur état civil : naissance, mariage, décès, divorce et autres actes modifiant l'état civil des personnes, décisions judiciaires ou administratives les concernant et susceptibles d'y être inscrites et autres actes visés par la loi. À l'heure actuelle, le Registre unique d'identification est en cours de mise en place dans tout le pays, ce qui garantira le respect du droit à l'identité de tout un chacun.

168. L'article premier du Code civil en vigueur depuis 1984 dispose que la personne humaine est sujet de droit dès sa naissance et que la vie humaine commence dès la conception. Le fœtus est sujet de droit pour tout ce qui lui est favorable mais les droits patrimoniaux ne lui sont dévolus que s'il naît vivant. Il convient de souligner que ces principes sont conformes aux idées les plus modernes consacrées dans les législations de la plupart des pays du monde. L'article 3 du Code civil précise en outre que toute personne jouit des droits civils, sous réserve des exceptions prévues par la loi. L'article 4 dispose que l'homme et la femme jouissent de la même manière des droits civils qu'ils exercent dans les mêmes conditions. L'article 19 reconnaît à toute personne le droit à un nom et le devoir de le porter; ce nom, qui s'entend également des prénoms, permet de prouver son identité.

#### Article 17

169. L'article 17 du Pacte consacre le droit de toute personne à être protégée contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance et des atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Par conséquent, ce droit doit être protégé contre toutes ces intrusions et atteintes, qu'elles soient le fait des pouvoirs publics ou de personnes physiques ou morales.

170. À cet égard, le paragraphe 7 de l'article 2 de la Constitution consacre le droit de toute personne à l'honneur et à la bonne renommée, au respect de son intimité personnelle et familiale et à la protection de ses paroles et de son image. Toute personne victime de calomnies ou atteinte dans son honneur par des propos rendus publics par quelque moyen de communication que ce soit a droit à ce que ces informations inexactes soient rectifiées gratuitement, immédiatement et dans une juste proportion, sans préjudice de la responsabilité légale.

171. Les droits à l'intimité personnelle et familiale, à la protection de son image et de ses propos, à l'inviolabilité de la correspondance, des communications et des enregistrements ayant un caractère confidentiel ou se rapportant à la vie privée sont consacrés dans les articles 14, 15 et 16 du Code civil en vigueur. La victime d'une atteinte à ces droits peut exiger la cessation de ces actes préjudiciables, dont les auteurs sont solidairement responsables.

172. Pour donner effet aux normes constitutionnelles susmentionnées et conformément aux dispositions du Code civil, il a été adopté la loi No 26775 portant définition du droit à rectification pour les personnes au sujet desquelles des informations inexactes ont été publiées par les médias. L'application de cette loi, publiée au Journal officiel "El Peruano" le 18 avril 1997, est sans préjudice de la procédure du recours en *amparo*.

#### Article 18

173. L'article 18 du Pacte, qui protège la liberté de pensée, de conscience et de religion, comporte deux volets :

- a) La liberté de religion;
- b) La liberté de manifester cette religion ou conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, et d'accomplir ou non certains rites.

174. Ces deux volets de la liberté de pensée, de conscience et de religion sont garantis dans la Charte fondamentale péruvienne, qui dispose, au paragraphe 3 de son article 2, que toute personne a le droit à la liberté de conscience et de religion, individuellement ou collectivement. Nul ne peut être persécuté en raison de ses idées ou de ses convictions et le délit d'opinion n'existe pas. L'exercice public de toutes les confessions est libre, pourvu qu'il ne porte atteinte ni à la morale ni à l'ordre public.

175. Toutes les confessions religieuses présentes dans le pays peuvent quotidiennement et librement entreprendre leurs activités. Certaines d'entre elles entretiennent des relations de collaboration avec l'État, notamment l'église catholique et l'église évangélique. Dans le domaine de l'enseignement, le pays compte un réseau d'établissements catholiques qui reçoivent un appui non négligeable de la part des autorités du système éducatif.

#### Article 19

176. Tout comme l'article 18 relatif à la liberté de pensée et de religion, l'article 19 du Pacte comporte deux volets :

- a) Protection d'un droit de caractère absolu, à savoir que nul ne peut être inquiété pour ses opinions;

b) Protection du droit à la liberté d'expression, dont l'exercice peut être soumis à certaines restrictions conformes à la loi, lesquelles sont précisées dans ledit article.

177. L'article 2 de la Charte fondamentale stipule clairement, au paragraphe 3, que le délit d'opinion n'existe pas et dispose, au paragraphe 4, que toute personne a droit à la liberté d'information, d'opinion, d'expression et de diffusion de sa pensée par la parole, l'écrit ou l'image, par quelque moyen de communication que ce soit, sans autorisation préalable ni censure et sans aucune autre entrave, sous réserve de la responsabilité légale. À cet égard, il convient de rapprocher ces dispositions de ce qui a été dit au sujet de l'article 17 du Pacte, concernant notamment le droit à rectification, dont bénéficient, en vertu de la loi No 26775 les personnes visées par des affirmations inexactes véhiculées par des moyens de communication.

178. Récemment, le 12 mars 1998, le Congrès de la République a approuvé un projet de loi consacrant le plein exercice du droit à la liberté d'expression et de pensée et garantissant le libre exercice du métier de journaliste, sans obligation d'inscription à un ordre. Cette loi dispose que l'alinéa 4 de l'article 2 de la Constitution garantit à chacun la liberté d'expression dans le pays, cette liberté pouvant être exercée librement par tous. Elle précise que le droit de s'inscrire à un ordre, consacré par la loi No 23221, est réservé aux seuls journalistes diplômés, pour les raisons et les avantages inhérents à leur profession.

#### Article 20

179. La législation péruvienne ne comporte aucune disposition qui incite à la guerre, qui fasse l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse ou qui favorise la discrimination, l'hostilité ou la violence.

180. Bien au contraire, conformément au paragraphe 22 de l'article 2 de la Charte fondamentale, toute personne a droit à la paix, à la tranquillité, aux loisirs, au repos et à un environnement harmonieux et propice à l'épanouissement de sa personnalité. Or, l'exercice de ce droit a été gravement compromis par la folie du terrorisme qui s'est emparée du Pérou, les séquelles de la haine et des actes de violence.

#### Article 21

181. L'article 21 du Pacte consacre le droit de réunion pacifique, en privé ou en public, à des fins politiques ou autres.

182. À cet égard, il convient d'indiquer que le paragraphe 12 de l'article 2 de la Constitution reconnaît pleinement le droit de chacun de se réunir pacifiquement, sans armes. Les réunions tenues dans des locaux privés ou ouverts au public ne sont pas soumises à autorisation préalable. Celles qui sont convoquées dans des places ou voies publiques sont soumises à l'obligation d'une déclaration préalable aux autorités, qui ne peuvent les interdire que pour des motifs de sécurité ou de santé publiques. Il convient, à cet égard, de signaler que dans de rares cas, dans les zones déclarées en état d'urgence, ce droit est soumis à certaines restrictions essentiellement pour des raisons de sécurité.

183. En ce qui concerne l'article 21 du Pacte, il convient de tenir compte des précisions apportées au sujet de l'article 19, étant donné que les manifestations publiques peuvent constituer un moyen d'exprimer des opinions politiques ou autres. Le droit consacré à l'article 21 est également lié au droit à la liberté d'expression, que protège l'article 19. Par conséquent, il

n'existe pas d'autres restrictions que celles qui frappent les manifestations publiques dans les zones déclarées en état d'urgence en raison du terrorisme.

#### Article 22

184. L'article 22 du Pacte consacre le droit de toute personne de s'associer librement avec d'autres à des fins politiques ou autres. Dans une certaine mesure, ce droit est complémentaire au droit de réunion pacifique reconnu par l'article 21. Par conséquent, les restrictions qui peuvent être imposées à l'exercice du droit de s'associer librement avec d'autres obéissent aux mêmes conditions que les restrictions pouvant être apportées à l'exercice du droit de réunion pacifique, c'est-à-dire qu'elles doivent être prévues par la loi et s'avérer nécessaires à la protection de l'intérêt public dans une société démocratique.

185. Au Pérou, le droit d'association est pleinement respecté et ne souffre aucune restriction, que ce soit dans le monde du travail, dans les entreprises, le domaine social, etc. En effet, le paragraphe 13 de l'article 2 de la Constitution dispose : "Toute personne a le droit de s'associer et de constituer des fondations et des organisations à but non lucratif de divers types, conformément à la loi et sans autorisation préalable. Ces organisations ne peuvent être dissoutes par une décision administrative".

186. De l'avis des spécialistes selon la nouvelle loi générale relative aux sociétés à but commercial, approuvée par la loi No 26887 entrée en vigueur le 1er janvier 1998, la recherche du profit n'est pas nécessairement l'objectif primordial des sociétés constituées conformément à ce cadre normatif, en particulier les sociétés anonymes. En effet, en vertu de l'article premier de cette loi, les fondateurs de la société conviennent d'apporter des biens ou des services en vue de l'exercice en commun d'activités économiques, en les limitant aux transactions ou aux opérations licites dont la description détaillée constitue le but de la société.

187. Le libellé de la loi susmentionnée diffère de celui qui figurait dans la loi antérieure (No 16123), qui mettait l'accent sur la répartition des bénéfices comme finalité de la société. C'est pourquoi, en ce qui concerne l'article 22 du Pacte, il est important de souligner que ce nouveau texte de loi est axé sur la promotion de l'entreprise, après trois décennies d'application de la loi No 16123, ce qui justifie pleinement l'introduction d'innovations juridiques dans le monde des affaires et des entreprises.

188. C'est pourquoi ce type de société peut être considéré comme faisant partie du champ d'application de l'article 22 du Pacte.

#### Article 23

189. Le Code civil de 1984, notamment en ses articles 233 et suivants, dispose que l'État assure la protection et la promotion de la famille, l'objectif étant de contribuer à la consolidation et au renforcement de cette institution, conformément aux principes et normes proclamés dans la Constitution.

190. En vertu de l'article 234 du Code civil, le mariage est une union librement contractée entre un homme et une femme légalement aptes à y consentir et concrétisée par l'application des dispositions dudit code relatives à la vie commune. Au foyer, l'époux et l'épouse jouissent de la même autorité, de la même considération, des mêmes droits, des mêmes devoirs et des mêmes responsabilités.

191. L'article 42 du Code civil stipule que seules les personnes ayant 18 ans révolus peuvent pleinement exercer leurs droits civils, sous réserve des exceptions prévues aux articles 43 et 44 relatifs, respectivement,

à l'incapacité absolue (mineurs de moins de 16 ans, sauf pour certains actes visés par la loi) et à l'incapacité relative (personnes âgées de plus de 16 ans mais de moins de 18 ans).

192. L'alinéa 1 de l'article 241 du Code civil de 1984 interdit le mariage avant la puberté, même si le juge peut décider de déroger à cette règle pour des motifs graves, à la condition que l'homme ait 16 ans révolus et la femme 14. Cela est dû au fait que l'homme ou la femme sont parfois physiquement, psychologiquement et économiquement aptes à contracter mariage avant d'atteindre l'âge légal de la puberté ou que des circonstances graves peuvent obliger des personnes impubères à se marier. C'est pourquoi, le Code civil contient des dispositions qui dérogent à la règle générale dans des situations données. En premier lieu, le juge peut, pour des motifs graves, décider de déroger à cette règle, à la condition que l'homme ait 16 ans révolus et la femme 14 ans accomplis. À cet égard, il convient de signaler que l'article 87 du Code civil de 1984 a abaissé de deux ans l'âge requis pour le mariage qui, dans le Code civil de 1936, était de 18 ans pour l'homme et de 16 ans pour la femme. En second lieu, le mariage contracté par une personne impubère est réputé automatiquement valable si aucune demande en nullité n'a été introduite dans un délai qui prend fin un jour après que les époux ont atteint l'âge légal pour consentir par eux-mêmes au mariage. Si la nullité est obtenue à la demande d'un tiers, les conjoints peuvent confirmer leur mariage avec effet rétroactif le jour où ils atteignent l'âge requis, la minorité ne saurait être invoquée comme cause d'invalidation du mariage lorsque la femme est enceinte. Toutes ces dispositions figurent à l'alinéa 1 de l'article 277 du Code civil en vigueur.

193. À cet égard, l'article 46 du Code civil dispose que l'incapacité d'une personne âgée de plus de 16 ans cesse dès lors qu'elle se marie ou obtient un titre officiel l'autorisant à exercer une profession ou une fonction. Dans le cas d'une femme âgée de plus de 14 ans, cette incapacité cesse avec le mariage. L'émancipation légale ne disparaît pas avec la dissolution du mariage.

194. Par ailleurs, conformément à l'article 393 du Code susmentionné, toute personne (homme ou femme) qui n'est frappée d'aucune incapacité légale (personnes dépourvues d'esprit de discernement, sourds-muets, attardés mentaux ou déficients mentaux, etc.) et est âgée d'au moins 16 ans révolus peut reconnaître un enfant né hors mariage. Cette disposition est conforme à celle figurant à l'article 388 du Code civil, qui prévoit que l'enfant né hors mariage peut être reconnu conjointement par ses père et mère ou seulement par l'un d'eux. L'article 393 du Code civil stipule : "Toute personne qui n'est pas frappée par l'une des incapacités visées à l'article 389 et qui a au moins 18 ans révolus peut reconnaître un enfant né hors mariage".

195. La législation péruvienne ne permet pas la reconnaissance d'un enfant né hors mariage par sa mère âgée de moins de 16 ans, celle-ci étant frappée de l'incapacité absolue de conclure des actes juridiques. Dans ce cas, conformément à l'article 389 susmentionné, l'enfant né hors mariage peut être reconnu par ses grands-parents paternels ou maternels, solution qui peut également être retenue en cas de décès du père ou de la mère. Il convient de signaler que l'ordre juridique péruvien ne permet la reconnaissance d'un enfant né hors mariage que par les seules personnes âgées d'au moins 16 ans, disposition qui ne favorise pas l'homme au détriment de la femme. La restriction s'applique également à l'un et à l'autre.

196. Toutefois, pour répondre à la préoccupation des organisations internationales, le Pérou étudie la possibilité d'amender sa législation de façon à permettre à la mère adolescente âgée de moins de 16 ans de déclarer la

naissance de son enfant et de reconnaître celui-ci. Ainsi, elle acquerra, en matière civile, la capacité relative de réclamer, selon le cas, des subsides pour l'enfant et pour elle-même en tant que mère.

197. Cette question figure parmi les priorités du programme législatif élaboré par la Commission de la femme du Congrès de la République pour la prochaine législature. Cette proposition vise à introduire en faveur des mères adolescentes une mesure de protection qui constitue aujourd'hui une nécessité, d'où l'élaboration d'une norme qui précisera les mécanismes propres à faire face à des situations aussi dramatiques qui touchent essentiellement les adolescentes démunies.

#### Article 24

198. La promulgation en 1962 du Code de l'enfant et de l'adolescent, approuvé par le décret-loi No 26102, a permis d'incorporer dans le droit positif péruvien le principe de l'intérêt supérieur du jeune enfant ou de l'adolescent ainsi que de sa protection intégrale, conformément à la Déclaration des droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits de l'enfant. C'est ainsi que figurent dans ce texte des dispositions qui garantissent à l'enfant le droit d'être protégé contre toute discrimination fondée sur la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la situation économique ou la naissance, ainsi que contre toutes les formes de sévices. Est ainsi abandonnée la doctrine de la situation irrégulière ayant inspiré le Code des mineurs de 1962, aujourd'hui abrogé.

199. Une législation a été adoptée concernant l'inscription des naissances après le délai ordinaire prévu à cet effet (30 jours), inscription qui peut être effectuée au lieu de naissance ou de résidence, comme le stipule la loi No 26497 (loi organique du Registre national de l'identification et de l'état civil) et conformément au Code de l'enfant et de l'adolescent. L'inscription de l'enfant dans les registres de l'état civil lui donne le droit à un nom et, partant, à la nationalité péruvienne.

200. Le Code du mineur dispose que, dans les cas d'un adolescent délinquant, l'affaire est confiée au juge de famille, conformément à la réforme du pouvoir judiciaire qui a institué une justice des mineurs.

201. Le Code du mineur a porté création des Services de défense du jeune enfant et de l'adolescent et, plus concrètement, de services municipaux de défense du jeune enfant et de l'adolescent, connus sous l'appellation de DEMUNAS. Aujourd'hui, des DEMUNAS exercent leurs activités dans 128 municipalités provinciales et 300 municipalités de districts dans les zones les plus peuplées du pays. Ces services, qui font partie intégrante d'un système national et qui relèvent du Ministère de la condition de la femme et du développement humain, visent à protéger les enfants contre toute forme de sévices et de dangers, grâce à la promotion et à la protection des droits du jeune enfant et de l'adolescent.

#### Article 25

202. L'article 25 du Pacte porte sur les droits politiques des citoyens. Il pose le principe selon lequel ces droits doivent être garantis sans restrictions déraisonnables et sans aucune des discriminations visées à l'article 2.

203. En vertu du paragraphe 17 de l'article 2 de la Constitution, toute personne a le droit de participer, individuellement ou collectivement, à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays. Conformément

à la loi, les citoyens ont le droit d'élire, de relever de leurs fonctions ou de révoquer les autorités publiques, par voie législative ou référendaire.

204. Il convient de mentionner le droit qu'ont les citoyens d'élire et d'être élus et, par conséquent, celui de participer activement à la vie publique, conformément à l'article 31 de la Constitution et à l'article 35 qui dispose que les citoyens peuvent exercer leurs droits individuellement ou à travers des organisations politiques telles que partis, mouvements ou alliances, conformément à la loi.

205. L'inscription des partis, mouvements ou alliances au registre les concernant leur confère la personnalité juridique, ce qui permet d'assurer un fonctionnement démocratique de ces organisations. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas, car la plupart d'entre elles sont dirigées par des groupes permanents qui s'opposent à la rénovation des cadres dirigeants et qui limitent ou empêchent la participation de leurs représentants.

206. Par ailleurs, un cadre normatif adéquat contribue au contrôle des sources de financement des partis politiques, ce qui permet de prévenir et d'éviter les actes de corruption qu'on a pu constater dans certains pays.

207. Entre septembre 1995 et octobre 1997, 13 projets de loi relatifs aux partis politiques ont été présentés au Congrès de la République, dont cinq sont en cours d'examen par la Commission des affaires constitutionnelles. Deux projets relatifs aux demandes d'inscription des partis politiques et aux fonctions du bureau national des élections, telles que définies dans la loi No 26859 (loi organique des élections), ont été adoptés.

#### Article 26

208. L'article 26 consacre un droit autonome pouvant aussi s'appliquer à des domaines qui ne sont pas directement abordés dans le Pacte. Parce qu'il consacre le principe de la non-discrimination, il est lié non seulement à l'article 16 mais également aux dispositions antidiscriminatoires contenues dans d'autres articles du Pacte.

209. À cet égard, le paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte fondamentale reconnaît à toute personne le droit à l'égalité devant la loi. Nul ne doit faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'origine, la race, la religion, l'opinion, la situation économique ou tout autre motif.

210. L'article 10 du Code pénal en vigueur dispose que la loi s'applique à toutes les personnes, sur un pied d'égalité. Les prérogatives qui sont reconnues à certaines personnes du fait de leur fonction ou de leur charge doivent être définies de manière précise dans les lois ou traités internationaux.

211. De même, la législation du travail protège toute personne contre la discrimination concernant l'accès à un emploi, que ce soit dans le secteur privé, régi essentiellement par le décret-loi No 728, que dans le secteur public, régi par le décret-loi No 276 et son texte d'application, approuvé par le décret suprême No 005-90-PCM.

#### Article 27

212. L'article 27 du Pacte consacre le droit des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue.

213. La liberté de conscience et de religion, individuellement ou collectivement, est régie par le paragraphe 3 de l'article 2 de la Constitution. Nul ne peut être persécuté pour ses idées ou ses convictions et le délit d'opinion n'existe pas. L'exercice public de toutes les confessions est libre, à condition de ne porter atteinte ni à la morale ni à l'ordre public, disposition déjà évoquée au sujet de l'article 18 du Pacte.

214. Le paragraphe 19 de l'article 2 de la Constitution péruvienne reconnaît à toute personne le droit à son identité ethnique et culturelle. L'État reconnaît et protège le pluralisme ethnique et culturel de la nation.

215. Tout Péruvien a le droit de s'adresser à une autorité quelconque dans sa propre langue, par l'intermédiaire d'un interprète. Ce même droit est garanti aux étrangers qui doivent se présenter devant une autorité quelconque.

-----